



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERDREDI 31 AOUT 2016**

ORDRE DU JOUR :

- * Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2016
 - * Approbation du procès-verbal de la séance du 06 mai 2016
 - * Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mai 2016
- 1) Attribution d'une subvention à la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly pour les prestations de sécurité aux abords des écoles année 2016/2017 ;
 - 2) Subvention au Comité Régional de Cyclisme de la Guyane – Tour cycliste de Guyane 2016 ;
 - 3) Subventions aux associations culturelles, touristiques et de loisirs ;
 - 4) Subventions aux associations sportives ;
 - 5) Subvention à l'Institut Pasteur de la Guyane au titre de l'année 2016 ;
 - 6) Cotisation annuelle allouée à l'AUDeG au titre de l'année 2016 ;
 - 7) Vote du Budget et de la programmation des activités périscolaires relatives à l'aménagement du temps scolaire 2016/2017 ;
 - 8) Aménagement du terrain de football de compétition du plateau sportif du Vieux Chemin – Plan de financement, arrosage intégré ;
 - 9) Travaux de grosses réparations au Hall sportif « Freddie et Yvane HARDJOPAWIRO » modification du plan de financement ;
 - 10) Cession du lot AL 1125 du lotissement communal Lacroix – Affaire AUDITON ;
 - 11) Conclusion, avec la Société CARIBBEAN STEEL, d'une Convention d'Occupation Temporaire sur une emprise issue de la parcelle AS 246 et au principe de mise en place d'un bail à construction sur la partie occupée de la parcelle AS 439 ;
 - 12) Participation financière de la Commune au curage de la crique fouillée ;
 - 13) Mise à disposition des locaux communaux de la commune à la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ;
 - 14) Donné acte de décisions prises en application de l'Article L. 2122-22 du CGCT.

L'an deux mille seize, le mercredi trente et un août, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation du Maire, Jean GANTY adressée le vingt-quatre du même mois.

PRESENTS :

GANTY Jean - Maire, **LEVEILLE Patricia** 1^{ère} adjointe, **LIENAFI Joby** – 2^{ème} Adjoint, **MAZIA Mylène** 4^{ème} adjointe, **SORPS Rodolphe** 7^{ème} adjoint, **TJON-ATJOOI-MITH Georgette** 8^{ème} adjointe, **EDWIGE Hugues** 9^{ème} adjoint, **PRUDENT Jocelyne**, **PRÉVOT Fania**, **RABORD Raphaël**, **HO-BING-HUANG Alex**, **LEFAY Rolande**, **BLANCANEUX Jean-Claude**, **LAWRENCE Murielle**, **FORTUNÉ Mécène**, **PLÉNET Claude**, **BABOUL Andrée**, Serge **PRÉVOT-BOULARD Stéphanie**, **NUGENT Yves**, **MONTOUTE Line**, **SANKALÉ-SUZANON Joëlle**, **MADÈRE Christophe** *conseillers municipaux.*

ABSENTS :

PIERRE Michel 5^{ème} Adjoint, **KIPP Jérôme**, **NELSON Antoine**.

ABSENTS EXCUSÉS :

BERTHELOT Paule 3^{ème} adjointe, **GÉRARD Patricia** 6^{ème} Adjointe, **NESTAR Florent**, **TOMBA Myriam**, **JOSEPH Anthony**, **MARS Josiane**, **HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine**, **FÉLIX Serge**.

PROCURATIONS :

GERARD Patricia à **PREVOT** Fania
NESTAR Florent à **LEFAY** Rolande
JOSEPH Anthony à **LIENAFI** Joby
HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine à **LEVEILLE** Patricia
FELIX Serge à **BABOUL** Andrée

Assistaient à la séance :

LUCENAY Roland,	Directeur Général des Services
MACAYA M'BONGO Carin	Directeur du Service Financier
EUZET Jean-Marc,	Directeur des Services Techniques par intérim
VARVOIS Christophe	Responsable du service Urbanisme
AIMABLE Jean-Marc	Chef de Mission du DSU
HO-BING-HUANG Nicole	Directrice des Affaires Culturelles
SYIDALZA Karla	Responsable du Service des Sports
SYIDALZA Murielle	Secrétariat du Maire
SAINT-JULIEN Gaston	Technicien Régie-Sono

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, le Maire déclare la séance ouverte à 18 h 59 mn.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame Fania **PREVOT** s'étant proposée a été désignée pour remplir ces fonctions.

VOTE : Pour = 26 Contre = 00 Abstention = 01

Présentation de Monsieur Roland LUCENAY Directeur Général des Services
--

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante, Monsieur Roland LUCENAY récemment nommé Directeur Général des Services. Invité à se présenter personnellement, Monsieur Roland LUCENAY expose les motivations qui l'ont poussées à postuler sur ce poste.

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 30 mars 2016
--

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal du 30 mars 2016 pour approbation. Ledit procès verbal n'appelant aucune observation des membres de l'assemblée, il a été adopté comme suit :

Vote : Pour = 27 Contre = 00 Abstention = 00

Aussi, il propose d'accorder une subvention communale de **269 239 euros** pour la réalisation de cette opération sur une durée de 10 mois, pour un coût estimé par la Régie de Quartier à **481 671 euros**, sur la période allant de septembre 2016 à juin 2017. Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

• Commune de Rémire-Montjoly	269 239 €	56 %
• ASP (contrat emploi d'avenir).....	212 432 €	44 %

TOTAL **481 671 €** **100 %**

Le versement de cette subvention communale se fera selon les échéances suivantes :

- 107 695 € à la signature de la convention,
- 80 772 € au 1^{er} janvier 2017,
- 80 772 € au 1^{er} avril 2017.

Le Maire demande de bien vouloir se prononcer sur cette proposition, en précisant que 40 % de la subvention sera inscrite au budget de l'exercice 2016 et 60 % au Budget Primitif 2017.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, demande des éclaircissements sur la durée du contrat proposé sur douze mois aux jeunes dans le cadre de cette prestation. Dans le rapport, il est précisé dit-elle, que la période de la prestation s'effectuera de septembre 2016 à juin 2017. Aussi, elle souhaite connaître l'emploi du temps des jeunes pendant la période des petites et grandes vacances scolaires, également, savoir si ils bénéficient d'un lissage de leur salaire sur les 12 mois comme défini dans leur contrat.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, précise que les jeunes qui sont employés à la Régie de Quartier, ont tous signé un Contrat d'Avenir qui a été conclut pour une durée de 3 ans allant de septembre 2014 à Septembre 2017.

Elle souligne que ces jeunes ont la qualité d'agent au sein de cette Régie de Quartier et à ce titre, pendant la période des vacances scolaires, ils utilisent ce temps pour effectuer une formation ou assurent des prestations aux Ames Claires, au sein de la gestion urbaine de proximité, qui consiste à effectuer du nettoyage, des tâches administratives ou ceux qui le souhaitent profitent de demander une mise en congé.

Elle précise que la Régie de Quartier s'organise toujours de façon à ce que ces jeunes puissent être en vacances et/ou en activité de façon tournante. Concernant le lissage de leur salaire, elle pense qu'il est calculé sur une période de 12 mois, dans la mesure où le contrat d'avenir qui a été conclut s'étale sur une année. Les subventions versées pour le paiement de ces salaires précise t-elle, proviennent principalement de l'ASP dans le cadre du contrat d'avenir à hauteur de 212 432 € et de la subvention communale à hauteur de 269 239 €.

Monsieur **YANG, Directeur de la Régie Quartier par intérim**, invité à apporter des éléments complémentaires sur ce dossier, corrobore les explications données par Madame MAZIA.

Monsieur **Mécène FORTUNE** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si il existe une clause d'insertion permettant à ces jeunes à l'issue des 3 années effectuées au sein de la Régie, de prétendre à une formation professionnelle voire déboucher sur un emploi.

Madame **Mylène MAZIA** lui répond qu'il existe bien une clause de formation dans le cadre de leur contrat d'avenir. En 2015 dit-elle, quelques uns d'entre eux ont pu passer les épreuves du Certificat de Qualification Professionnelle de Sécurité (CQP), ce qui leur a permis d'avoir un diplôme en poche.

Elle poursuit en précisant que 6 jeunes de la Régie de quartier ont eu l'opportunité de décrocher un CDI et/ou trouver un autre emploi. La mission de la Régie de Quartier a pour objectif dit-elle, de les accompagner tout au long de leur apprentissage.

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 portant organisation des sorties scolaires dans les écoles, publiques maternelles et élémentaires ;

VU la lettre de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly du 17 mai 2016 pour une demande de subvention à ce titre ;

VU le plan de financement de cette opération ;

VU l'avis de la commission des finances du 30 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité aux abords des écoles et de réguler l'arrivée et le départ des élèves devant les écoles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER que la sécurité aux abords des écoles de la commune de Rémire-Montjoly, soit effectuée pour l'année scolaire 2016/2017, et qu'elle sera assurée dans le cadre d'une convention entre la collectivité communale et l'association de la Régie des quartiers de Rémire-Montjoly.

Article 2 :

D'ACCORDER au titre de l'année 2016-2017 une subvention de **269 239 €** à l'association « Régie des Quartiers de Rémire-Montjoly ».

Article 3 :

DE PRECISER que la subvention accordée, sera inscrite à hauteur de **107 695 €** sur l'exercice budgétaire 2016 et le solde, soit **161 544 €**, sera inscrit au Budget Primitif 2017, dont le versement se fera selon les échéances prévisionnelles suivantes :

- 107 695 € à la signature de la convention,
- 80 772 € au 1^{er} janvier 2017,
- 80 772 € au 1^{er} avril 2017.

VOTE ⇒ **Pour = 27** **Contre = 00** **Abstention = 00**

2°/ Subvention au Comité Régional de Cyclisme de la Guyane – Tour cycliste de Guyane 2016

Poursuivant avec le deuxième point, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que le versement d'une subvention à une association relève des actes courants des collectivités territoriales.

Aussi, la commune doit s'assurer de la légalité de la mesure, en veillant à mettre en place et à respecter certaines modalités relatives à l'instruction des demandes et à l'attribution des fonds.

En effet, la commune doit préserver le principe de l'indépendance des associations dont l'activité doit répondre aux attentes de la population. Elle doit également veiller à ce que les fonds publics qu'elle verse aux associations soient utilisés conformément à l'objet de l'association et au projet présenté.

C'est dans ce cadre, que le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane a sollicité la commune de Rémire-Montjoly pour une demande de subvention pour l'organisation du Tour cycliste de Guyane 2016.

Subvention exceptionnelle demandée :

N°	Association	Allouée 2015	Sollicitée 2016	Projet associatif	Montant proposé
1	Comité Régional de Cyclisme de la Guyane	10 000 €	12 000 €	Tour de Guyane 2016	12 000 €
TOTAL					12 000 €

Le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition de subvention s'élevant à hauteur de 12 000 €, qui a été soumis à l'avis de la commission des affaires sportives.

Monsieur Christophe MADERE sollicitant la parole et l'obtenant, fait constater que la commune soutient le Tour de Guyane depuis un certain temps et que le montant de la subvention augmente de 2 000 € chaque année.

Il pose la question de savoir, si il est prévu dans le cadre du Tour de Guyane d'apporter également une aide financière aux associations qui y participent, car cela permettrait ainsi de montrer l'intérêt que la commune porte aux cyclistes de Rémire-Montjoly dans le cadre de cette manifestation.

Le Maire répond, que la commune soutient le Comité de Cyclisme dans le cadre du Tour de Guyane, bien évidemment dit-il, toutes les clubs et associations de la commune sont aidés dès qu'ils ont fait la demande, soit pour leur fonctionnement annuelle, ou de façon exceptionnelle. Il rappelle que c'est une manifestation qui est organisée par le Comité Cyclisme de la Guyane et par conséquent, il est évident que la commune s'y associe.

Monsieur **Joby LIENAF**A sollicitant la parole et l'obtenant, précise que le Tour de Guyane est un évènementiel, deux clubs participent à cette manifestation, il s'agit de « Rémire-Montjoly Bike » et « l'USLM Cyclisme ».

Il demande aux membres de l'assemblée de faire le distinguo entre l'aide apportée à chaque club pour leur fonctionnement et celle accordée de façon exceptionnelle. A sa connaissance dit-il, aucune de ces associations ou clubs n'ont sollicité la collectivité pour une aide dans le cadre de cette manifestation.

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droit et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU la demande du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et le dossier qui s'y rapporte ;

VU l'avis de la Commission Communale des Sports du 04 mai 2016 ;

VU l'avis de la Commission des finances du 30 août 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'ATTRIBUER une subvention de **12 000 euros** au Comité Régional de Cyclisme de la Guyane pour le Tour cycliste de Guyane 2016.

Article 2 :

DE PRECISER que les crédits nécessaires au paiement de ces subventions seront imputés aux fonctions, sous fonction et articles correspondants du budget de l'exercice 2016.

Article 3 :

DE DEMANDER au Maire de faire procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

Article 4 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

VOTE ⇒ **Pour = 27** **Contre = 00** **Abstention = 00**

3°/ Subventions aux associations culturelles, touristiques et de loisirs

Arrivant au troisième point de l'ordre du jour, Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, la politique de soutien menée par la Commune de Rémire-Montjoly depuis de nombreuses années en faveur des associations qui œuvrent au développement culturel, sportif et de loisirs et qui contribuent à l'animation du territoire. Force est de constater que les différentes actions à l'initiative du milieu associatif sont majoritairement menées en direction de la jeunesse.

Ainsi, ce soutien communal accordé sous différentes formes, se traduit notamment par le versement de subventions aux associations qui relève des actes courants d'une collectivité.

C'est dans ce cadre qu'il a été destinataire de diverses demandes de subventions qui ont été transmises pour être instruites par la commission communale des affaires culturelles, du tourisme et de la valorisation du patrimoine, conformément au tableau ci-après :

Désignations des associations	Intitulés du projet	Subventions sollicitées	Montants proposés
Eclaireuses et Eclaireurs de France <i>Cayenne</i>	Projet pédagogique : « Hier, Aujourd'hui et Demain » <input type="checkbox"/> Fête de Baden-Powell (fév.16) <input type="checkbox"/> Week-end à la ferme des trois rois (juin 2016) <input type="checkbox"/> Camp d'été à Macapa (Juillet 2016)	2 300,00 €	2 300,00 €
Association G Influence <i>Rémire-Montjoly</i>	Princesses Amazoniennes Part. 2 <input type="checkbox"/> <i>Ethnic Show Mode</i>	3 000,00€	2 000,00 €
CFCRM Comité des festivals et carnivals de RM <i>Rémire-Montjoly</i>	Activités carnavalesques 2016 : <input type="checkbox"/> Arrivée du Prince et du Roi <input type="checkbox"/> Election de la Reine Karnafolie <input type="checkbox"/> Mizik Lari <input type="checkbox"/> Village Mi-Carême	14 000,00 €	14 000,00 €
Karni Mizik Prod Groupe Karnivor <i>Rémire-Montjoly</i>	Participation de Karnivor à des Festivals caribéens (Sainte Lucie / Santiago de Cuba) et à Paris	5 000,00 €	2 500,00 €
Association Ecole d'Orgue <i>Cayenne</i>	Activités programmées en 2016 : <input type="checkbox"/> Master classe <input type="checkbox"/> Session d'orgue <input type="checkbox"/> Activités culturelles de diffusion	5 500,00 €	3 000,00 €

Association CARAMAZONE <i>Cayenne</i>	Activités Guya'Quizz compétition inter mairies Thèmes relatifs à la Guyane Histoire / Personnalité Guyanaise / Gastronomie / Politique / Patrimoines et Grands évènements	2 000 ,00 €	1 500,00 €
Association Sur les Rives <i>Rémire-Montjoly</i>	Festival Off d'Avignon du 19 au 30/07/2016 Pièce de Théâtre « <i>Dis à ma fille que je pars en voyage</i> »	1 200,00 €	1 000,00 €
Association TOUKA Danses <i>Cayenne</i>	12 ^{ème} Festival Rencontre de Danses Métisses	5 000,00 €	4 000, 00 €
Association ANTI PODES <i>Cayenne</i>	Accueil du spectacle « Émergences » à RM en 2016 Sensibilisation en milieu scolaire	500,00 €	500,00 €
Association Mayouri Tchô Neg <i>Rémire-Montjoly</i>	Parade Caribéenne à New York le 05 septembre 2016	8 000,00 €	5 000,00 €
Conseil Régional des Clubs de l'UNESCO de Guyane (CRCUG) <i>Cayenne</i>	Activités du CRCUG 2016 mois des mémoires 10 Mai au 10 Juin (ateliers avec les jeunes ; rencontres)	500,00 €	500,00 €
Association rurale agricole – ACI Mahury <i>Matoury</i>	Activités agricoles menées sur le domaine Pascaud / Valorisation (chantier d'insertion)	5 000,00 €	3 000,00 €
TOTAUX.....		59 000,00 €	39 300,00 €

Les dossiers présentés pour accompagner ces demandes regroupent l'ensemble des pièces justificatives (budget prévisionnel, bilan de l'année écoulée,...) nécessaires à leurs examens.

Par ailleurs, il invite l'assemblée à relever parmi elles, la demande du CFCRM (Comité des festivals et carnivals de Rémire-Montjoly) qui a organisé différentes actions d'animations pendant le carnaval 2016 sur le territoire communal.

Ainsi, à travers l'opération « **Karnafolie** », le CFCRM a confirmé sa volonté de participer à la dynamique d'animation culturelle du territoire, notamment en perpétrant la tradition carnavalesque guyanaise. Le carnaval, évènement culturel majeur ancré dans la tradition locale, qui est reconnu comme un produit touristique unique en son genre, motive un accompagnement en adéquation de la Commune.

Il sollicite aussi l'attention de ses collègues sur la proposition de subvention annuelle en faveur de l'Association Mayouri Tchô Neg, qui œuvre en faveur de la promotion du carnaval en Guyane et au-delà de nos frontières.

L'ensemble de ces demandes, initiales et/ou modificatives, ont été présentées pour avis à la Commission Communale des Affaires Culturelles, du Tourisme et de la Valorisation du Patrimoine, au cours des réunions des jeudis 28 avril 2016 et 02 juin 2016.

En conséquence, le Maire demande aux conseillers de bien vouloir délibérer sur les propositions de subventions émises qui résultent d'une part, de l'instruction de ces dossiers par la Commission Communale des Affaires Culturelles, du Tourisme et de la Valorisation du Patrimoine, et d'autre part de l'avis de la Commission Communale des Finances.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir quels sont les critères d'attribution et les motivations qui ont poussé la commission à attribuer soit la totalité, ou pas, voire une partie des subventions sollicitées.

Elle souligne que dans le projet de délibération, à l'article 4 il est fait mention : « que la subvention d'un montant de 5 000,00 € en faveur de « l'Association Mayouri Tchô Neg », est allouée au titre de l'année 2016. Hors précise t-elle, c'est une association de renommée qui partira représenter la Guyane et la commune à la Parade Caribéenne à New York le 05 septembre 2016, et comme l'a précisé son collègue Monsieur MADERE il y a des moments où il faut soutenir clairement et précisément les associations qui emmènent la commune à un autre niveau.

Monsieur le Maire lui rappelle que toutes les fois que le conseil municipal est amené à délibérer sur les attributions de subventions aux associations, qu'elles soient sportives ou culturelles, elle pose toujours la même question. Les mêmes réponses lui sont apportées à chaque fois.

Il souligne qu'il demandera à tous les présidents des commissions d'adresser à l'ensemble des conseillers municipaux une petite note sur les critères d'attribution.

Monsieur **Rodolphe SORPS** sollicitant la parole et l'obtenant, rappelle les critères qui ont été validés par le conseil municipal dans le schéma de développement culturel et qui se déclinent comme tels :

- Critère 1 : siège social et activité sur le territoire communal ;
- Critère 2 : étude des retombées et analyse pour le public ;
- Critère 3 : image dans la commune voire au niveau national ;
- Critère 4 : Liens stratégiques avec la commune.

Il poursuit son intervention concernant l'attribution de la subvention à « l'association Mayouri tchô nèg », en précisant qui leur a été rappelé que la commune ne pouvait pas renouveler plusieurs fois ce type de subvention dans l'année, car cela est très coûteux. Il précise que 56 personnes participent à ce déplacement à New York, et que l'association a été aidée par d'autres partenaires dans le cadre de cette manifestation.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite apporter une précision à titre d'information et de conseil, sur une jurisprudence en vigueur depuis un an concernant l'octroi de subventions aux associations. Il rappelle que le fait d'être membre d'une commission et avoir le statut de Président ou membre d'une association pose problème aujourd'hui.

Il dit constater que pour « Touka danses », le Président de cette association est aussi Président de la commission, il est vrai qu'il est mentionné dans le procès-verbal qu'il s'était abstenu et n'a pas donné d'avis, mais le fait qu'il ait été présent à cette réunion pose un problème. Il pense qu'il est préférable que la prochaine fois, celui-ci ne participe pas à cette commission pour ne pas avoir de suspicion par rapport aux subventions.

Le Maire lui répond qu'il a tout à fait raison de soulever ce problème, car effectivement il faut être très vigilant car la jurisprudence évolue, il y a de plus en plus de personnes qui se retrouvent dans des situations délicates, compte tenu du fait qu'elles participent à des réunions ou des commissions, alors qu'elles sont parties prenantes dans ce type de situation.

Aussi, il demande à tous les conseillers municipaux d'être très prudents et de dissocier clairement et sans ambiguïté, leur mandat local et celui de Président ou de responsable associatif, et donc de veiller à ne pas participer aux réunions et plus généralement à toute décision concernant l'octroi de subvention afin de ne pas être accusé d'octroi d'avantage injustifié.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu les demandes de subventions présentées par les associations qui œuvrent dans les domaines culturel, touristique et de loisirs ;

Vu les dossiers accompagnant les demandes de subventions présentées par les associations qui œuvrent dans les domaines culturel, touristique et de loisirs ;

Vu les avis de la Commission Communale des Affaires Culturelles, du Tourisme et de la Valorisation du Patrimoine, réunies les 28 avril 2016 et 2 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Commission communale des Finances ;

Vu les prévisions budgétaires ;

CONSIDÉRANT le caractère culturel, touristique et de loisirs des différentes animations envisagées et présentées par les associations ;

RÉAFFIRMANT la politique de soutien menée par la Commune en faveur du milieu associatif qui œuvre et contribue au développement, culturel, touristique et de loisirs par l'organisation d'animations et d'activités, notamment pour la jeunesse ;

OBSERVANT en particulier la demande du CFCRM (Comité des Festivals et Carnavals de Rémire-Montjoly) relative à l'organisation de la manifestation carnavalesque intitulée « **Karnafolie** » à Rémire-Montjoly ;

CONSTATANT les avis et observations émis par la Commission Communale des Affaires Culturelles, du Tourisme, et de la Valorisation du Patrimoine lors de l'examen de l'ensemble des demandes de subventions qui lui ont été soumises ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE PRENDRE ACTE des modalités d'instruction des demandes de subvention qui encadrent les propositions de la Commission Communale des Affaires Culturelles, du Tourisme et de la Valorisation du Patrimoine.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER les propositions de la Commission Communale des Affaires Culturelles, du Tourisme et de la Valorisation du Patrimoine, telles qu'elles résultent des avis donnés dans les comptes rendus des réunions du 28 avril 2016 et du 2 juin 2016.

ARTICLE 3 :

D'ALLOUER au titre de l'année 2016, les subventions aux associations œuvrant dans le domaine culturel, touristique et des loisirs, ci-après désignées

Désignations des associations	Subventions sollicitées	Montants attribués
Eclaireuses Eclaireurs de France <i>Cayenne</i>	2 300,00 €	2 300,00 €
Association G Influence <i>Rémire-Montjoly</i>	3 000,00€	2 000, 00 €
CFCRM Comité des festivals et carnivals de RM <i>Rémire-Montjoly</i>	14 000,00 €	14 000,00 €
Karni Mizik Prod Groupe Karnivor <i>Rémire-Montjoly</i>	5 000,00 €	2 500,00 €
Association Ecole d'Orgue <i>Cayenne</i>	5 500,00 €	3 000,00 €
Association CARAMAZONE <i>Cayenne</i>	2 000 ,00 €	1 500,00 €
Association Sur les Rives <i>Rémire-Montjoly</i>	1 200,00 €	1 000,00 €

Association TOUKA Danses <i>Cayenne</i>	5 000,00 €	4 000,00 €
Association ANTI PODES <i>Cayenne</i>	500,00 €	500,00 €
Association Mayouri Tchô Neg <i>Rémire-Montjoly</i>	8 000,00 €	5 000,00 €
Conseil Régional des Clubs de l'UNESCO de Guyane (CRCUG) <i>Cayenne</i>	500,00 €	500,00 €
Association rurale agricole – ACI <i>Mahury -Matoury</i>	5 000,00 €	3 000,00 €
TOTAUX	59 000,00 €	39 300,00 €

ARTICLE 4 :

DE PRECISER que la subvention d'un montant de 5 000,00 € en faveur de l'Association Mayouri Tchô Neg, est allouée au titre de l'année 2016.

ARTICLE 5 :

DE PRESCRIRE que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention seront imputés aux fonctions, sous-fonctions et articles correspondants du budget de l'exercice 2016.

ARTICLE 6 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes et aux mandatements qui s'y rapportent dès la disponibilité des crédits affectés à cet effet.

ARTICLE 7 :

DE DIRE que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

Monsieur Rodolphe SORPS, président d'une association culturelle a quitté la salle et n'a pas pris part au vote

VOTE ⇒ Pour = 24 Contre = 00 Abstention = 02

4°/ Subventions aux associations sportives

Continuant avec le quatrième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle à ses collègues que le versement d'une subvention à une association relève des actes courants des collectivités territoriales.

Aussi, la Commune doit s'assurer de la légalité de la mesure, en veillant à mettre en place et à respecter certaines modalités relatives à l'instruction des demandes et à l'attribution des fonds.

La Collectivité à ce titre doit préserver le principe de l'indépendance des associations dont l'activité doit répondre aux attentes de la population. Elle doit également veiller à ce que les fonds publics qu'elle verse aux associations soient utilisés conformément à l'objet de l'association et à l'action proposée.

C'est dans ce cadre que plusieurs associations sportives implantées sur le territoire de la Commune lui ont adressé des demandes de subventions ci-après, qui ont été examinées par la Commission des sports lors de sa séance du mercredi 4 mai 2016.

Le Maire précise que cette année, compte tenu de ses contraintes budgétaires, la commune de Rémire-Montjoly ne peut répondre à toutes les demandes de subventions et se doit de rester dans la limite de ses disponibilités financières.

Pour les subventions de fonctionnement

Nbr	DESIGNATION	SOMMES PERCUES ANNEE 2015	€ SOLLICITEES ANNEE 2016	PROPOSITION DE LA COMMISSION
1	AAGG	0,00 €	9 500,00 €	2 000,00 €
2	AS RHK	0,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €
3	ASC JOB	0,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €
4	ASPAG	0,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
5	BOULE DE FEU DE REMIRE	2 500,00 €	6 000,00 €	5 000,00 €
6	KARATE CLUB MONTJOLY	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
7	KASSE TET CLUB	1 500,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €
8	MONTJOLY FUTSAL CLUB	2 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
9	TENNIS CLUB MONTJOLY	2 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €
10	USLM ATHLETISME	2 500,00 €	6 200,00 €	5 000,00 €
11	USLM BASKETBALL	2 500,00 €	8 000,00 €	5 000,00 €
12	USLM CYCLISME	2 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €
13	USLM HANDBALL	0,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €
14	USLM VOLLEYBALL	2 500,00 €	16 000,00 €	4 000,00 €
			85 700,00 €	50 500,00 €

Pour les subventions exceptionnelles

RANG	DESIGNATION	€ SOLLICITEES ANNEE 2016	PROPOSITION DE LA COMMISSION	AVIS DE LA COMMISSION
1	USLM VOLLEYBALL	8 000,00 €	8 000,00 €	
2	LIGUE DE SCRABBLE	900,00 €	900,00 €	
3	KASSE TET CLUB	Somme non précisée	- €	Projet déjà soutenu par la Ligue
4	ASSOCIATION RING GUYANE	2 000,00 €	1 000,00 €	
5	LES CAOUANES	6 000,00 €	- €	Avis réservé
6	USLM PACOUSSINES	5 485,00 €	- €	Avis réservé
	PICANTE BEACH VOLLEY	10 000,00 €	5 000,00 €	
	CRCG (Tour de Guyane)	12 000,00 €	12 000,00 €	
		22 385,00 €	26 900,00 €	

Ces propositions d'aide financière aux associations qui font suite à cette instruction, s'élèvent à hauteur de :

- **50 500 euros** pour les subventions d'aide au fonctionnement
- **26 900 euros** pour les subventions d'aide exceptionnelle

Soit : un montant global de **77 400 euros**.

En conséquence, le Maire demande aux conseillers de bien vouloir se prononcer sur ces propositions de subventions qui résultent d'une part, de l'instruction de ces dossiers par la Commission Communale des Sports, et d'autre part de l'avis de la Commission Communale des Finances.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir quels sont les critères d'attribution pour octroyer les subventions aux associations sportives.

Monsieur le Maire lui répond que ce sont les mêmes critères que ceux de la commission des Affaires Culturelles.

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU les demandes de subventions présentées par les associations qui œuvrent dans le domaine sportif ;

VU les dossiers accompagnant les demandes de subventions présentées par les associations sportives ;

VU l'avis de la Commission Communale des Sports donné au cours de sa séance du mercredi 4 mai 2016 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé du Maire ;

APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE PRENDRE ACTE des modalités d'instruction des demandes de subventions qui encadrent les propositions de la Commission Communale des Sports.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER les propositions de la Commission Communale des Sports, telles qu'elles résultent des avis donnés dans le compte rendu de sa séance du mercredi 4 mai 2016.

ARTICLE 3 :

D'ALLOUER une aide financière aux associations sportives selon les termes ci-après :

Pour les subventions de fonctionnement

RANG	DESIGNATION	€ SOLLICITEES ANNEE 2016	Montant attribué
1	AAGG	9 500,00 €	2 000,00 €
2	AS RHK	3 500,00 €	3 500,00 €
3	ASC JOB	5 000,00 €	2 000,00 €
4	ASPAG	5 000,00 €	3 500,00 €
5	BOULE DE FEU DE REMIRE	6 000,00 €	5 000,00 €
6	KARATE CLUB MONTJOLY	3 000,00 €	3 000,00 €
7	KASSE TET CLUB	2 000,00 €	1 500,00 €
8	MONTJOLY FUTSAL CLUB	3 000,00 €	3 000,00 €
9	TENNIS CLUB MONTJOLY	3 000,00 €	2 500,00 €
10	USLM ATHLETISME	6 200,00 €	5 000,00 €
11	USLM BASKETBALL	8 000,00 €	5 000,00 €
12	USLM CYCLISME	5 500,00 €	5 500,00 €
13	USLM HANDBALL	10 000,00 €	5 000,00 €
14	USLM VOLLEYBALL	16 000,00 €	4 000,00 €
TOTAL		85 700,00 €	50 500,00 €

Pour les subventions exceptionnelles

RANG	DESIGNATION	€ SOLLICITEES ANNEE 2016	Montant attribué
1	USLM VOLLEYBALL	8 000,00 €	8 000,00 €
2	LIGUE DE SCRABBLE	900,00 €	900,00 €
4	ASSOCIATION RING GUYANE	2 000,00 €	1 000,00 €
	PICANTE BEACH VOLLEY	10 000,00 €	5 000,00 €
	CRCG (Tour de Guyane)	12 000,00 €	12 000,00 €
TOTAL		32 900,00 €	26 900,00 €

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes et aux mandatements qui s'y rapportent dès la disponibilité des crédits affectés à cet effet.

ARTICLE 5 :

DE DIRE que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

VOTE ⇒ **Pour = 25** **Contre = 00** **Abstention = 02**

5°/ Subvention à l'Institut Pasteur de la Guyane au titre de l'année 2016

Abordant le cinquième point de l'ordre du jour, Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que par courriel du 04 juillet 2016, la Commune a été sollicitée par l'Institut Pasteur de la Guyane pour une subvention financière au titre de l'année 2016 d'un montant de Cinq Mille euros (5 000 €) pour le financement de son secteur alimentaire au sein du Laboratoire Hygiène et Environnement (LHE).

Le Laboratoire Hygiène et Environnement (LHE) est dévolu aux activités de service en santé publique: analyses microbiologiques et chimiques des eaux et des aliments. S'y adjoignent naturellement des activités d'expertises dans ces domaines.

La LHE traite plus 9 500 échantillons par an et l'activité alimentaire représente 18% des analyses effectuées en 2015. C'est la seule structure présente en Guyane pour le contrôle, sur place, des aliments des cantines scolaires et des restaurants permettant ainsi de réduire et d'éviter les risques d'intoxications alimentaires.

Pour mémoire, en 2013, la LHE rencontrait des difficultés financières et annonçait sa fermeture en janvier 2014. Les discussions menées par le Secrétaire Général aux Affaires Régionales (SGAR) de la Préfecture avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales ont permis de mettre un place un dispositif de subventionnement permettant à l'Institut Pasteur de maintenir son activité du secteur alimentaire au sein du LHE.

Depuis 2013, la Collectivité de Rémire-Montjoly a décidé de s'impliquer dans ce dispositif par le versement d'une subvention annuelle de Cinq Mille euros (5 000 €).

Aussi, le Maire préconise de poursuivre cette démarche et propose d'allouer une subvention annuelle à l'Institut Pasteur de la Guyane pour un montant ci-après au titre de l'année 2016 :

Désignation du Demandeur	Intitulé du Projet	Subvention demandée	Montant proposé
Institut Pasteur de la Guyane	Subvention annuelle 2016	5 000 €	5 000 €
T O T A L		5 000 €	5 000 €

De ce qui précède, le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur la proposition de subvention d'un montant de **Cinq Mille euros (5 000 €)** sollicitée par l'Institut Pasteur de la Guyane au titre de l'année 2016.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne qu'en 2013 lorsque ce dossier avait été soumis à l'assemblée délibérante, seules les communes de Rémire-Montjoly et de Matoury s'étaient positionnées sur un subventionnement pour maintenir les activités de l'Institut Pasteur dans le secteur alimentaire. Aujourd'hui, il souhaiterait savoir si il a eu un contrat d'engagement avec les communes concernées.

Le Maire répond que se sont les mêmes communes, Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly, également la Région Guyane, et des entreprises privées qui continuent de subventionner l'Institut Pasteur, par ailleurs, l'État s'était engagé à verser une subvention unique dès le début et de favoriser un financement FEDER chaque année sur 5 ans.

Il est certain précise t-il, qu'il faudra refaire le point pour que les autres communes concernées par ces surveillances alimentaires, puissent participer financièrement aussi, car il est regrettable de voir que le déficit persiste toujours.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si en plus de la subvention versée à l'Institut Pasteur, il est réclamé le paiement des prestations qu'il assure pour la commune.

Il lui est répondu par la positive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L 2251-3-1 et R2251-2 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la demande de subvention présentée par l'Institut Pasteur de la Guyane du 04 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le Laboratoire Hygiène et Environnement (LHE), est la seule structure de contrôle des aliments présente en Guyane ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver les moyens de la surveillance du service public de restauration scolaire ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 30 août 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'ATTRIBUER au titre de l'année 2016 une subvention à l'Institut Pasteur pour un montant ci-après :

Désignation du Demandeur	Intitulé du Projet	Subvention demandée	Montant alloué
Institut Pasteur de la Guyane	Subvention annuelle 2016	5 000 €	5 000 €
T O T A L		5 000 €	5 000 €

Article 2 :

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention seront imputés au chapitre correspondant prévu au budget de l'exercice 2016.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au mandatement dès l'ouverture des crédits affectés à cet effet.

Article 4 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

VOTE ⇒ **Pour = 27** **Contre = 00** **Abstention = 00**

6°/ Cotisation annuelle allouée à l'AUDeG au titre de l'année 2016

Continuant avec le sixième point de l'ordre du jour, Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que par courriel du 24 juin 2016, la Commune a été sollicitée par l'AUDeG pour la cotisation annuelle 2016 d'un montant de Vingt-et-un Mille Six Cent Trente-huit euros (21 638 €).

L'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG) est un outil d'ingénierie mutualisé, partenarial, indépendant qui fonctionne sous forme d'association créée en 1978. Ses principales activités relèvent de missions d'intérêt collectif dans les domaines de l'observation territoriale, la prospective, les projets de territoire, l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle travaille selon des objectifs fixés par un Programme Partenarial d'activités répondant à des enjeux intéressants l'ensemble de ses membres et à des besoins de connaissances partagés.

Dans le cadre de ses missions, l'AUDeG est un outil technique au service de tout le territoire guyanais. Elle constitue pour la Mairie de Rémire-Montjoly, membre de droit, la structure de conseils et d'études utile à nos décisions dans les domaines de l'urbanisme, l'aménagement et le développement.

Depuis 2013, la Collectivité a décidé de s'impliquer dans l'AUDeG en demandant son assistance, ses conseils et en participant à son fonctionnement par le versement d'une cotisation.

L'AUDeG est financée par la cotisation des membres et les subventions des partenaires. Une proposition de cotisation annuelle a été faite par le Président de l'AUDeG pour un montant fixé à un euro (1€) par habitant. La cotisation annuelle due par la commune de Rémire Montjoly en tant que membre de cette association qui est proratisée au nombre d'habitants recensés par l'INSEE (population municipale 2013 à compter du 1er janvier 2016) soit : 21 638 € (vingt et un mille six-cent-trente-huit euros).

Désignation du Demandeur	Intitulé du Projet	Subvention demandée	Montant proposé
AUDeG	Cotisation annuelle 2016	21 638 €	21 638 €
T O T A L		21 638 €	21 638 €

De ce qui précède, le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur la proposition de subvention d'un montant de **Vingt-et-un Mille Six Cent Trente-huit euros (21 638 €)** sollicitée par l'AUDeG.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29; L2251-3-1 et R2251-2 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

VU la demande de cotisation présentée par l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG) du 24 juin 2016 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 30 août 2016 ;

CONSIDERANT que la commune de Rémire-Montjoly est membre de l'AUDeG ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER au titre de l'année 2016 le paiement de cette cotisation à l'AUDeG pour un montant ci-après :

Désignation du Demandeur	Intitulé du Projet	Subvention demandée	Montant accordé
AUDeG	Cotisation annuelle 2016	21 638 €	21 638 €
T O T A L		21 638 €	21 638 €

Article 2 :

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette cotisation seront imputés au chapitre correspondant prévu au budget de l'exercice 2016.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au mandatement dès l'ouverture des crédits affectés à cet effet.

Article 4 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

VOTE ⇒ **Pour = 27** **Contre = 00** **Abstention = 00**

7°/ Vote du budget et de la programmation des activités périscolaires relatives à l'aménagement du temps scolaire 2016/2017

Poursuivant avec le septième point de l'ordre du jour, Le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, que l'organisation des rythmes scolaires pour les écoles primaires et élémentaires de Rémire Montjoly sera maintenue, pour l'année 2016-2017, dans le même dispositif que l'an dernier. Cette décision fait suite d'une part, au bilan que nous avons dressé pour l'année scolaire écoulée, avec l'ensemble des acteurs opérationnels dont les parents, et d'autre part, de la rencontre qu'il a eu avec le Recteur de l'Académie de Guyane sur ce dossier.

A cet égard, il est nécessaire de rappeler les principaux fondements organisationnels et fonctionnels qui définissent le programme d'actions proposé par la collectivité de Rémire-Montjoly : cadre de référence pour l'aménagement des temps scolaires et des activités de l'enfant de Rémire Montjoly dans le cadre de la réforme.

En effet, la manière dont ce temps est mis au profit de l'enfant en dehors des heures de classe est importante, pour sa réussite scolaire, l'épanouissement de sa personnalité et son apprentissage de la vie sociale.

Aussi, il convient donc de prévoir pour l'ensemble des enfants scolarisés à Rémire Montjoly, un dispositif leur permettant d'accéder à différentes formes d'expression et d'épanouissement individuel et collectif. Ainsi, l'organisation des temps scolaires appliquée dans un cadre identique à celui de l'an passé, aura pour seul but de favoriser le développement harmonieux de l'enfant.

Ce dispositif a donc pour objectif d'encourager les activités offertes aux enfants et aux adolescents en dehors des heures scolaires en se conformant au nouveau rythme des temps scolaires acté dans le cadre du PEDT :

- Lundi : 7h30 - 11h00 - 13h00 – 14h40 – *Activités périscolaires jusqu'à 17h*
- Mardi : 7h30 - 11h00 / 13h00 – 14h40
- Mercredi : 7h30 - 11h00
- Jeudi : 7h30 - 11h00 / 13h00 – 14h40 – *Activités périscolaires jusqu'à 17h*
- Vendredi : 7h30 - 11h00 / 13h00 – 14h30 – *Activités périscolaires jusqu'à 17h*

Il est donc nécessaire de veiller à ce que certains enfants ne soient pas écartés des activités proposées, dans le but de tendre vers une équité optimale d'accessibilité pour toutes et tous.

En effet, malgré le changement d'horaires, il s'agira pour la collectivité de Rémire Montjoly de garantir les principaux objectifs à savoir :

- ✓ Encourager l'offre d'activités aux enfants en dehors des heures scolaires.
- ✓ Garantir l'égalité d'accès de TOUS au savoir, à la culture et au sport.
- ✓ Mieux articuler et équilibrer temps scolaire et temps libre.
- ✓ Contribuer à la réussite scolaire en poursuivant les objectifs visés par l'enseignement dans le projet d'école.
- ✓ Favoriser l'épanouissement de la personnalité et l'apprentissage de la vie sociale.
- ✓ Développer le désir de connaître et d'être ensemble.

Ainsi comme l'an dernier, la totalité des activités proposées s'effectuera sur site (au sein des écoles) et seront autant diverses que variées, hormis la natation qui sera la discipline hors site pour permettre aux enfants de Rémire Montjoly d'être en possession du postulat social : "savoir nager ".




Le budget prévisionnel du CEL 2016/2017 se décompose comme suit :

1. Coût global détaillé du C.E.L 2016 - 2017 :

○ Animation Sportives et Culturelles	:	392 090,82 €
○ APROSEP/ PAVA	:	290 000,00 €
○ APROSEP/coordination – animation ESP/ ASV/Multimédia/Formation	:	45 000,00 €
○ Emploi civique	:	116 600,00 €
○ Formation EC	:	35 000,00 €
○ Matériel d'animation (Culture et sport)	:	23 000,00 €

TOTAL..... 901 690,00 €

Cette prévision budgétaire, se situe très en deçà des budgets précédents.

 2014 : 1 780 000 euros
 2015 : 1 080 000 euros
 2016 : 901 690 euros

Pour ce faire la situation structurelle du dispositif sera la suivante :

- Nombre d'associations : 24
- Nombre d'emplois directs : 127 Civiques et PAVA
- Nombre d'intervenants : 65 (associations)

Ce budget financier prévisionnel comprend la rétribution d'un personnel particulièrement qualifié doté d'un matériel pédagogique adéquat. Ces deux facteurs contribuent à l'apport qualitatif des modes d'apprentissage dispensés auprès de l'enfant dans ce dispositif.

2. Recettes prévisionnelles :

	LIBELLES	RECETTE
1	Fonds de soutien	315 000,00 €
2	C.A.F (0,5*3*36*nombre enfant) (prévisionnel)	133 380,00 €
3	Parents (prévisionnel)	70 000,00 €
4	Subvention communale (prévisionnelle)	383 310,00 €
	TOTAL	901 690,00 €

Le dispositif péri et extra scolaire de Rémire Montjoly inscrit donc sa stratégie d'intervention en prenant en compte l'ensemble des éléments techniques et structurels non seulement en se conformant à la réforme des rythmes scolaires mais aussi en répondant aux attentes des familles et de l'enfant.

Au vu de ces éléments, le budget 2016-2017 des activités périscolaires à mettre en œuvre, est proposé comme ci après :

A / DEPENSES

○ Animation Sportives et Culturelles	:	392 090,82 €
○ APROSEP/ PAVA	:	290 000,00 €
○ APROSEP/coordination – animation ESP/ ASV/Multimédia/Formation	:	45 000,00 €
○ Emploi civique	:	116 600,00 €

○ Formation EC	:	35 000,00 €
○ Matériel d'animation (Culture et sport)	:	23 000,00 €

TOTAL..... 901 690,00 €

B / RECETTES

○ Fonds de soutien	:	315 000,00 €
○ C.A.F (0,5*3*36*nombre enfant)	:	133 380,00 € (<i>prévisionnel</i>)
○ Parents	:	70 000,00 € (<i>prévisionnel</i>)
○ Subvention communale	:	383 310,00 €

TOTAL..... 901 690,00 €

Le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante, de bien vouloir se prononcer sur le vote de la programmation des activités périscolaires relatives à la rentrée scolaire 2016/2017 ainsi que le financement budgétaire prévisionnel s'y afférant.

Le Maire invite le **Chef de Projet du DSU** à apporter à l'assemblée des explications complémentaires sur ce dossier, et de commenter le tableau des associations joint au rapport.

En s'exécutant, Monsieur AIMABLE précise que le montant des prestations reste inchangé, malheureusement, l'association « le monde de l'animation » ayant décliné sa participation à ce dispositif, il a fallu trouver d'autres associations pour se positionner afin d'offrir des activités aux enfants dans ce dispositif.

Monsieur **Christophe MADERE** sollicitant la parole et l'obtenant, dit s'interroger sur le montant de la subvention allouée à l'APROSEP et qui s'élève tout de même à 466 000 €, il dit connaître le mode d'indemnisation opérée et souhaiterait savoir si il y a eu une négociation, car le montant que l'APROSEP proposé aux collectivités lui paraît très élevé.

Il pose la question de savoir si toutes les interventions de cette association proviennent de subventions ou s'agit-il, d'appels à projet venant d'autres associations qui peuvent prétendre à ces fonds. Il demande également à quoi correspondent certaines des prestations proposées.

Monsieur **Jean-Marc AIMABLE**, Chef de projet, répond que l'APROSEP bénéficie d'un soutien de l'Etat dans le cadre d'une souscription à une CPO (Convention Pluri Objective) qui propose aux collectivités territoriales un dispositif totalement innovant, et pour lequel elle excelle sur de la professionnalisation des activités associatives en formant le personnel pour les diplômes du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animations), du CQP (Certificat de Qualification Professionnelle), ainsi que du BPJEPS/DEJEPS (Brevet Professionnel et Diplôme d'État Jeunesse Éducation Populaire et Sport).

Par contre dit-il, toutes les associations ne peuvent pas souscrire à des appels à projet tel que le propose l'APROSEP, soit par faute de trésorerie ou soit par manque de personnel encadrant qualifié.

Le Maire rappelle que suite à l'intervention de Monsieur Claude PLENET sur la jurisprudence relative à l'attribution des subventions, les associations sont largement concernées par la manière dont elles utilisent les subventions qu'elles reçoivent. Par conséquent dit-il, il est important de souligner que c'est une bonne chose que l'APROSEP permette à ces associations d'utiliser à bon escient ces subventions et de pouvoir contrôler comment elles utilisent ces fonds.

Madame **Line MONTOUTE** sollicitant la parole et l'obtenant, demande la signification de PAVA.

Il lui répond que cela signifie Point d'Appui à la Vie Associative.

Monsieur **Christophe MADERE** sollicitant la parole et l'obtenant, demande des précisions sur la qualification particulière du personnel dans le cadre du service civique.

Le **Chef de Mission du DSU** répond que les associations ne peuvent pas encadrer des animateurs, si ils ne sont pas titulaires au minimum du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animations),. Concernant le service civique dit-il, les personnes doivent obligatoirement être formées au premier secours et aux rudiments des animations.

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nécessité de poursuivre les activités périscolaires en direction des jeunes de écoles élémentaires et tout particulièrement ceux des quartiers défavorisés ;

VU le vote du PEDT en date du 29 Juillet 2015 ;

VU les rythmes scolaires nouvellement adoptés par la collectivité municipale ;

VU l'avis de la commission des finances ;

CONSIDÉRANT le bilan de l'évaluation du dispositif 2015/2016, effectué avec l'ensemble des acteurs opérationnels ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la concertation intervenue entre la Commune de Rémire-Montjoly, et le Rectorat de la Guyane ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aménagement du temps scolaire constitue un outil de rationalisation de réflexion globale, qui a entraîné une concertation entre les divers partenaires déjà impliqués dans les actions périscolaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

DE VALIDER pour l'année 2016-2017, le maintien de l'organisation des rythmes scolaires pour les écoles primaires et élémentaires de la commune de Rémire Montjoly, telle qu'elle avait été mise en place l'an dernier, compte tenu d'une part, du bilan du dispositif dressé pour l'année scolaire écoulée avec l'ensemble des acteurs opérationnels dont les parents, et d'autre part, de la rencontre que j'ai eu avec Monsieur le Recteur de l'Académie de Guyane sur ce dossier.

Article 2 :

DE PRENDRE ACTE de la programmation des actions périscolaires 2016/2017 ainsi que le financement budgétaire prévisionnel qui sont proposés pour le maintien de ce dispositif.

Article 3 :

DE POURSUIVRE les activités périscolaires en 2016/2017 pour un coût global de 901 690 €

Dépenses prévisionnelles :

A / DEPENSES

- Animation Sportives et Culturelles : 392 090,82 €
- APROSEP/ PAVA : 290 000,00 €
- APROSEP/coordination – animation : 45 000,00 €
ESP/ASV/Multimédia/Formation
- Emploi civique : 116 600,00 €
- Formation EC : 35 000,00 €
- Matériel d'animation : 23 000,00 €
(Culture et sport)

TOTAL..... 901 690,00 €

Article 4 :

D'APPROUVER le projet de plan de financement de ce dispositif comme suit :

	LIBELLES	RECETTE
1	Fonds de soutien	315 000,00 €
2	C.A.F (0,5*3*36*nombre enfant) (prévisionnel)	133 380,00 €
3	Parents (prévisionnel)	70 000,00 €
4	Participation communale (prévisionnelle)	383 310,00 €
	TOTAL	901 690,00 €

Article 5 :

D'ATTRIBUER au Service Développement Social Urbain (DSU) une participation de 95 827 € représentant les 4/12^{ème} du coût des activités prévues en 2016.

Article 6 :

PRECISE que le solde de la participation communale, soit 287 483 € sera inscrit au budget de l'exercice 2017.

Article 7 :

DE DEMANDER au Maire d'entreprendre toutes les démarches administratives et comptables à intervenir dans l'exécution de cette décision.

Article 8 :

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire en ces termes.

Article 9 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

VOTE ⇒ **Pour = 27** **Contre = 00** **Abstention = 00**

8°/ Aménagement du terrain de football de compétition du plateau sportif du Vieux Chemin – Plan de financement, arrosage intégré

Arrivant au huitième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que par délibération du 18 mai 2011, le conseil municipal s'était prononcé en faveur du projet d'aménagement du terrain de football de compétition du plateau sportif du Vieux Chemin et en particulier sur le plan de financement d'une première phase de travaux.

Cette opération doit apporter une réponse à la dégradation de la surface de jeux observée depuis quelques années en dépit des interventions d'entretien engagées par les services des sports. En effet, ce terrain ne permet plus une pratique régulière en saison des pluies, ce qui perturbe grandement la capacité du service des sports de gérer les entraînements des clubs et toutes les compétitions organisées par la ligue de football de la Guyane pour les féminines, les jeunes et la première division.

La Collectivité a reçu depuis la délibération du 18 mai 2011, toutes les conventions de financement de ces travaux de la part des partenaires, pour un montant de 180 000 €, représentant 72 % du budget de l'opération arrêté à la somme de 250 000 €.

A cet effet, il a été procédé à la passation des marchés de maîtrise d'œuvre pour démarrer les travaux de redimensionnement du terrain, de drainage, d'engazonnement et la reprise de divers équipements de jeux.

Le Maire précise que le plan de financement retenu initialement pour ces travaux était le suivant :

• Etat – CNDS local	100 000 €	40 %
(CNDS quartiers 60 K€ ; CNDS Scolarité 40 K€)		
• Collectivité Territoriale de Guyane	80 000 €	32 %
• Commune de Rémire-Montjoly (fonds propres)	70 000 €	28 %
•		

TOTAL **250 000 €** **100 %**

Cependant, compte tenu des engagements de la collectivité dans la construction de nouveaux terrains de football annexes au stade « Dr Edmond LAMA », dans le cadre du dispositif **GUYANE BASE AVANCEE**, et des capacités actuelles d'intervention du service des sports, la collectivité a continué d'une part, à rechercher d'autres partenaires que ceux déjà engagés pour créer un système d'arrosage intégré au terrain et d'autre part, à étudier la possibilité d'utiliser les eaux souterraines, pour faciliter la gestion de l'équipement et assurer une meilleure pérennité des investissements en cours.

Le Maire détaille les coûts d'entretien des divers terrains de football, notamment en ce qui concerne le personnel à déployer pour l'arrosage et les consommations d'eau qui s'y rapportent, pour démontrer l'intérêt de ces travaux.

Il présente à l'assemblée délibérante, l'étude réalisée par les services techniques municipaux et l'estimation des travaux nécessaires à la réalisation du réseau d'arrosage intégré au terrain de compétition du stade du Vieux Chemin qui en découle. Le montant du projet est arrêté à la somme de Cent Cinquante Mille Euros (150 000 €).

Il informe les conseillers municipaux que dans le cadre de la recherche de nouveaux partenaires financiers, la commune a sollicité le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES), afin qu'il s'investisse au côté de la ville pour achever ce programme.

Ce projet a été présenté à ce nouveau partenaire, en précisant que le soutien financier souhaité pour ce faire, est attendu à hauteur de Cent Mille Euros (100 000 €).

Une première participation à hauteur de 50 000 €, a été actée lors du comité de pilotage qui s'est tenu en mairie, le 12 avril 2016, dans le cadre de la convention de partenariat liant la commune de Rémire-Montjoly et le CNES.

C'est dans ces conditions, et avec le soutien de ce même partenaire, que la Collectivité Territoriale de Guyane a été sollicitée, pour l'obtention d'une subvention complémentaire de 50 000 €, sur des crédits alloués par le CNES hors programmes européens.

Le Maire précise que ces financements sont accordés aux divers porteurs de projets dans le cadre d'une convention liant la Collectivité Territoriale de Guyane et le Centre National d'Etudes spatial.

Il présente aux conseillers municipaux, le nouveau projet de plan de financement, pour la création du système d'arrosage du terrain de compétition du stade du Vieux Chemin, qui pourrait se présenter comme suit :

COÛT DES TRAVAUX : 150 000 €

• Commune de Rémire-Montjoly (fonds propres).....	50 000 €	34 %
• CNES/Convention n° 141082/00 (dotation 2016).....	50 000 €	33 %
• CTG/Convention CNES hors PO européens (Programme Opérationnel).....	50 000 €	33 %

TOTAL 150 000 € 100 %

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

VU le projet d'aménagement du terrain de football de compétition du plateau sportif du vieux chemin élaboré par les Services Techniques Municipaux ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2011 relative à l'aménagement du terrain de football de compétition du plateau sportif du vieux chemin ;

VU le projet de réalisation d'un réseau d'arrosage intégré élaboré par les services techniques municipaux ;

VU le coût d'objectif de l'opération estimé pour un montant de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €)** ;

VU la convention n° 141082/00 de partenariat liant la Commune de Rémire-Montjoly et le CNES ;

VU la demande de participation faite auprès de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

VU l'avis de la commission des finances du 30 août 2016 ;

CONSIDERANT la consistance des travaux en cours sur le terrain de football du vieux chemin ;

EVALUANT l'importance des travaux à réaliser pour assurer la pérennité des investissements en cours et permettre une meilleure gestion de l'équipement par les services municipaux ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE CONFIRMER l'engagement de la collectivité dans le projet d'aménagement du terrain de football de compétition du plateau sportif du vieux chemin.

ARTICLE 2 :

DE S'ENGAGER dans le projet de création d'un système d'arrosage intégré pour le terrain de football de compétition du plateau sportif du vieux chemin en cours de rénovation, qui sera alimenté par la nappe phréatique.

ARTICLE 3 :

DE VALIDER le coût des travaux estimés pour un montant de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €)** selon l'étude effectuée par les Services Techniques.

ARTICLE 4 :

D'INVITER le Maire à solliciter tous les partenaires institutionnels compétents, notamment, la Collectivité Territoriale de Guyane et le CNES, pour une participation financière maximale. Le projet de plan de financement pourrait donc se présenter comme suit :

• Commune de Rémire-Montjoly (fonds propres).....	50 000 €	34 %
• CNES/Convention n° 141082/00 (dotation 2016).....	50 000 €	33 %
• CTG/Convention CNES hors PO européens.....	50 000 €	33 %

TOTAL	150 000 €	100 %
--------------------	------------------	--------------

ARTICLE 5 :

D'AUTORISER le Maire à engager la procédure pour la passation des Marchés nécessaires à la réalisation de ces travaux dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte.

ARTICLE 6 :

DE DEMANDER au Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées par la réalisation de ces ouvrages.

ARTICLE 7 :

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

Article 8 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

VOTE ⇒ Pour = 27 Contre = 00 Abstention = 00

<i>9°/ Travaux de grosses réparations au Hall Sportive « Freddie et Yvane HARDJOPAWIRO, modification du plan de financement</i>

Continuant avec le neuvième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, que par délibération 2015-35/RM du 17 juin 2015, le conseil municipal avait validé le programme de travaux de grosses réparations de la toiture du hall sportif Freddie et Yvane HARDJOPAWIRO.

Il relate à nouveau aux conseillers municipaux, les efforts consentis par la collectivité pour assurer la gestion de cette structure, notamment au regard des besoins des écoles et des clubs de la Ville et l'urgence de réaliser ces travaux sur la couverture de cet équipement pour des raisons évidentes de sécurité compte tenu des infiltrations d'eau de pluie constatées.

Il rappelle que les travaux de grosses réparations sur le hall sportif, concernent aussi l'ossature métallique de la toiture qui doit être reprise, pour obtenir que l'écartement entre les pannes permette d'assurer des interventions efficaces pour garantir l'étanchéité de la couverture dans le temps.

L'estimation globale des travaux de grosses réparations, telle qu'elle résulte de l'étude réalisée par les services techniques municipaux, a été arrêtée pour un montant de **CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190 000 €)**.

Le Maire précise qu'il avait engagé dans la délibération du 17 juin 2015, des démarches auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), pour obtenir une participation maximale au financement de cette opération.

Malheureusement, et en dépit des arguments de la Collectivité, la Préfecture de Guyane, par lettre du 06 juin 2016 l'informait de son impossibilité à participer au financement des travaux, au titre de la DETR 2016, comme initialement envisagé dans le plan de financement ci-dessous décrit, à savoir :

- Commune de Rémire-Montjoly (fonds propres)..... 57 000 € 30 %
et autres institutionnels

• État (DETR)	133 000 €	70 %
---------------------	-----------	------

TOTAL	190 000 €	100 %
--------------------	------------------	--------------

Conformément à la délibération 2015-35/RM du 17 juin 2015, il avait sollicité d'autres partenaires institutionnels, et c'est ainsi que par lettre référencée 2016-70/BE/RM du 05 avril 2016, il a entrepris cette démarche auprès de la DDJSCS, pour une participation financière au programme de travaux.

Les fonds disponibles correspondent à une dotation annuelle du CNDS, qui soutiennent des actions comme ces travaux de grosses réparations des équipements sportifs sur des bassins de population à forte concentration de jeunes ;

Le niveau élevé d'utilisation de cet équipement qui est sollicité 7 jours sur 7 et le fait que les licenciés des clubs sont en grande majorité des jeunes, font que ces travaux de grosses réparations sont éligibles à ces fonds.

Compte tenu des montants alloués à la Collectivité Territoriale de Guyane, et des sommes déjà réparties, les négociations avec la DDJSCS, n'ont permis qu'une participation à hauteur de 50 000 €.

Le projet de plan de financement modifié dans ces conditions pourrait être proposé au conseil municipal, comme ci-après :

• Commune de Rémire-Montjoly (fonds propres)..... et autres institutionnels	140 000 €	74 %
• État (CNDS).....	50 000 €	26 %

TOTAL	190 000 €	100 %
--------------------	------------------	--------------

Le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

VU le projet de travaux de grosses réparations du hall Freddie et Yvane HARDJOPAWIRO élaboré par les Services Techniques ;

VU le coût d'objectif des travaux estimé pour un montant de Cent Quatre Vingt Dix Mille euros (190 000 €) ;

VU la délibération 2015-35/RM du 17 juin 2015 relative aux travaux de grosses réparations du hall « Freddie et Yvane HARDJOPAWIRO » et du projet de plan de financement y afférent ;

VU la délibération du 17 juin 2016 ;

VU la lettre du 06 Juin 2016, par laquelle le Préfet de la Région Guyane, informait la commune de Rémire Montjoly de son impossibilité de financer le projet, au titre de la DETR 2016 ;

VU la lettre du 05 Avril 2016, par laquelle la commune de Rémire-Montjoly sollicitait une participation du ministère des sports par le CNDS ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 30 août 2016 ;

OBSERVANT les dégradations de la toiture du hall sportif « Freddie et Yvane HARDJOPAWIRO », et les désordres qui en résultent dans son utilisation ;

ESTIMANT l'urgence des travaux à réaliser et notamment, ceux concernant la reprise partielle de la structure métallique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE PRENDRE ACTE le programme de travaux, pour les grosses réparations au hall sportif Freddie et Yvane HARDJOPAWIRO, élaboré par les Services Techniques.

ARTICLE 2 :

DE VALIDER le coût des travaux estimés pour un montant de Cent Quatre Vingt Dix Mille euros (190 000 €) selon l'étude effectuée par les Services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

D'ANNULER l'article 4 de la délibération du 17 juin 2016 relative au financement des travaux de grosses réparations du hall « Freddie et Yvane HARDJOPAWIRO ».

ARTICLE 4 :

D'APPROUVER le projet du nouveau plan de financement qui pourrait se présenter comme suit :

• Commune de Rémire-Montjoly (fonds propres)..... et autres institutionnels	140 000 €	74 %
• État (CNDS).....	50 000 €	26 %

TOTAL	190 000 €	100 %
--------------------	------------------	--------------

ARTICLE 5 :

D'AUTORISER le Maire à engager la procédure pour la passation des Marchés nécessaires à la réalisation de ces travaux dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte.

ARTICLE 6 :

DE DEMANDER au Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées pour la réalisation de ces ouvrages.

ARTICLE 7 :

D'INVITER le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

ARTICLE 8 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

VOTE ⇒ Pour = 27 Contre = 00 Abstention = 00

<i>10°/ Cession du lot AL 1125 du lotissement communal Lacroix – Affaire AUDITON</i>

Abordant le dixième point de l'ordre du jour, le Maire porte à l'attention des membres de l'assemblée délibérante, les termes d'une lettre reçue le 03 mai 2016 par laquelle Madame Françoise AUDITON sollicite la rectification de la délibération du 1er août 2003 relative à la cession, à son seul profit, du lot bâti qu'elle occupe en réalité avec son frère et sa soeur au sein du lotissement communal Lacroix situé en contiguïté de l'Avenue Gustave Charlery.

L'intéressée fait valoir des engagements qui avaient été pris par la Collectivité, dès les années 90, pour permettre à sa famille de s'installer sur le foncier considéré.

La décision précitée par laquelle le Conseil Municipal a fixé les modalités de régularisation de cette occupation consentie ne faisait pas référence aux deux autres membres de la fratrie de Madame Françoise AUDITON.

Cette omission entraîne des difficultés pour la reconnaissance des droits des autres intéressés dans le cadre de la rédaction de l'acte notarié qui doit intervenir pour conclure ce dossier.

Il propose de normaliser cette situation en ajustant par ailleurs et à cette occasion les autres termes de la délibération du 1er août 2003 pour prendre en compte la contenance exacte du lot cédé, qui est cadastré AL 1125 telle qu'elle résulte d'un document d'arpentage dressé le 04 mai 2012 au terme des travaux d'aménagement du lotissement au sein duquel l'emprise vendue s'inscrit.

Il précise que la superficie corrigée s'établit ainsi à 974 m², ce qui induit un montant de la vente, hors frais annexes et sur la base du prix de 30,48 euros par mètre carré fixé autrefois par l'assemblée délibérante, ajusté à 29 687,52 euros au lieu de 30 641 euros.

Le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU la délibération du 1^{er} août 2003, avec les évaluations domaniales afférentes, relative à l'aménagement du lotissement communal Lacroix et à la cession d'emprises occupées ;

VU la délibération n° 2013-28 du 20 mars 2013 relative à l'attribution des lots à bâtir du lotissement communal Lacroix ;

VU le permis d'aménager n° PA 973 309 10 10004 délivré le 07 janvier 2011 pour la réalisation du Lotissement Communal « Lacroix » comprenant six lots à bâtir et deux lots bâtis ainsi que la Déclaration d'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT) afférente ;

VU le règlement dudit lotissement ainsi que le tableau de répartition de la surface de plancher de ce programme ;

VU le document d'arpentage dressé le 04 mai 2012 par Monsieur Jean LE FOL, Géomètre Expert à Rémire-Montjoly ;

VU la lettre référencée 91-1440/ST du 15 novembre 1991 par laquelle la Commune de Rémire-Montjoly a confirmé la mise à disposition, au profit de Madame François AUDITON et sa famille dans le cadre d'une procédure de relogement d'urgence, d'une emprise située au sein du lotissement communal LACROIX ;

VU le courrier référencé 1298-12/URBA/RM du 24 octobre 2012 par lequel la Commune de Rémire-Montjoly précisait à Madame Françoise AUDITON et en référence à l'ajustement de superficie qui résulte du document d'arpentage susvisé, les conditions de régularisation de son occupation ;

VU la lettre reçue en Mairie de Rémire-Montjoly le 03 mai 2016 par laquelle Madame Françoise AUDITON, Madame Philippe JAMES et Monsieur David CHARLES sollicitent une rectification de la délibération susvisée du 1^{er} août 2003 afin de prendre en compte la réalité des engagements communaux envers leur famille ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 30 août 2016 ;

RAPPELANT l'historique du lotissement communal Lacroix et les engagements pris par la Commune de Rémire-Montjoly envers les Consorts AUDITON, JAMES et CHARLES dans le cadre de leur relogement ;

RELEVANT les difficultés d'aboutissement de l'affaire considérée et les termes de la lettre reçue en Mairie de Rémire-Montjoly le 03 mai 2016 et par laquelle Madame Françoise AUDITON sollicite, avec Madame Philippe JAMES et Monsieur David CHARLES, la rectification de la délibération du 1^{er} août 2003 afin de prendre en compte la réalité des droits de leur fratrie ;

OBSERVANT l'ajustement de la superficie du lot occupé par Madame Françoise AUDITON, Madame Philippe JAMES et Monsieur David CHARLES, telle qu'elle résulte d'un document d'arpentage dressé le 04 mai 2012 au terme des travaux d'aménagement du lotissement communal Lacroix ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors et en référence au prix fixé au mètre carré par le Conseil Municipal en date du 1^{er} août 2003, de corriger le montant de la transaction qui

concernerait la Commune de Rémire-Montjoly, Madame Françoise AUDITON, Madame Philippe JAMES et Monsieur David CHARLES ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE CONFIRMER, en les étendant à l'ensemble de la fratrie concernée et en intégrant ainsi Madame Philippe JAMES et Monsieur David CHARLES, les engagements pris par la Commune de Rémire-Montjoly auprès de la famille de Madame Françoise AUDITON pour la cession d'une emprise occupée qui correspond au lot référencé AL 1125 au sein du lotissement communal Lacroix.

Article 2 :

DE MODIFIER les termes de la délibération du 1er août 2003, pour ajuster, en référence à un document d'arpentage dressé le 04 mai 2012, la surface cédée à 974 m².

Article 3 :

DE PRECISER, par conséquent et en application du prix de 30,48 euros par mètre carré fixé le 1er août 2003 par l'Assemblée Délibérante de Rémire-Montjoly, que le montant de la transaction est ajusté à 29 687,52 euros (Vingt Neuf Mille Six Cent Quatre-vingt Sept Euros et Cinquante-deux Cents), hors frais annexes.

Article 4:

D'INDIQUER que les frais inhérents à la procédure de transfert de ladite emprise occupée, s'agissant en particulier des frais d'établissement de l'acte notarié appelé à intervenir et qui avait été confié à la SCP PREVOT & ILMANY, sont mis à la charge exclusive des acquéreurs.

Article 5 :

D'AUTORISER une fois encore Monsieur le Maire à signer les actes et documents correspondants, s'agissant notamment de l'acte notarié appelé à intervenir, ainsi qu'à engager toutes démarches, administratives ou comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 6 :

DE DIRE que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE ⇒ **Pour = 27** **Contre = 00** **Abstention = 00**

11°/ Conclusion, avec la Société CARIBBEAN STEEL, d'une Convention d'occupation temporaire sur une emprise issue de la parcelle AS 246 et au principe de mise en place d'un bail à construction sur la partie occupée de la parcelle AS 439

Continuant avec le onzième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que l'État avait fait suite favorablement à la demande communale pour la cession du terrain cadastré AS 246 situé dans le secteur dit de Poncel ou Papagaie et que par acte administratif ce foncier a bien été cédé à la Commune.

Le Conseil Municipal doit bien entendu se féliciter de la conclusion de cette démarche et du concours tant de Monsieur le Préfet de la Guyane que de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques dans cette affaire, indépendamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui ont fondé et légitimé la demande de la Commune de Rémire-Montjoly.

La Municipalité s'était attachée à faire valoir les dispositifs législatifs qui lui permettent de prétendre à la cession de terrains appartenant à l'État, pour mettre en œuvre, dans ce secteur, un projet de développement de l'activité économique et pour se constituer des réserves foncières conformes aux objectifs retranscrits dans le Code de l'Urbanisme.

Il rappelle à ses collègues que cette parcelle, d'une contenance de 71 749 m², est contiguë à un autre terrain domanial, cadastré AS 439 pour une surface de 36 717 m², qui est lui aussi concerné par une demande d'acquisition de la Municipalité validée par l'État. Ce fonds est d'ailleurs occupé par plusieurs entreprises dans des conditions de bâti, d'accès et de viabilisation qui ne sont pas satisfaisantes et qu'il convient de normaliser.

Il porte à nouveau à l'attention des Conseillers que l'ensemble, associé à plusieurs parcelles qui appartiennent à des privés, s'insère dans une perspective de structuration d'une zone d'activités retranscrite dans le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il précise, en écho à une prescription édictée par le Conseil Municipal dans la délibération afférente à la sollicitation foncière émise à l'intention de l'État, qu'une étude de diagnostic de pollution a été réalisée. Si les conclusions de cette analyse font ressortir la présence très localisée de polluants qui témoignent de l'histoire des lieux, elles valident la possibilité de confirmer la destination industrielle, artisanale et commerciale du secteur.

Dans un environnement sanitaire préoccupant qui impose de faire la chasse aux gîtes larvaires propices au développement des moustiques, la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING qui est spécialisée dans la récupération, le démantèlement et le recyclage des Véhicules Hors d'Usage (VHU), est confrontée à un manque d'espace de stockage exacerbé par un marché des métaux qui n'est pas favorable à l'exportation des matériaux traités.

Cette activité, qui est actuellement mobilisée par de nombreux institutionnels, est installée sans titre sur le fonds cadastré AS 439 précédemment évoqué depuis 2008.

C'est pour permettre la régularisation de cette occupation que la Commune, devenue propriétaire des terrains concernés, a été sollicitée par cette société pour pérenniser son activité industrielle sur ce site tant dans son emprise actuelle que dans ses perspectives de développement futur qui concerneraient, en globalité, environ 3 hectares répartis sur les terrains AS 246 et AS 439. Un hectare du foncier ainsi demandé, issu d'une partie de la parcelle AS 246, est concerné par l'autorisation d'entreposer des VHU et les matières associées à leur traitement.

En précisant que la société CARIBBEAN STEEL RECYCLING reste pour l'heure la seule entreprise agréée pour le traitement des VHU qui est présente sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, le Maire propose, dans ces conditions et dans le contexte d'urgence décrit, de faire suite à la requête exposée avec, d'une part, une Convention d'Occupation Précaire qui se rapporterait à une surface de 1 hectare environ (10 000 m²) sur la parcelle AS 246 et, d'autre part, via un bail à construction pour le solde de l'emprise demandée soit environ 2 hectares supplémentaires, répartis sur les terrains communaux AS 246 et AS 439.

S'agissant de la Convention d'Occupation Précaire, elle permettrait de répondre sans attendre à la situation décrite tout en conférant à la Collectivité le temps nécessaire à l'organisation parcellaire future qui se rapporte à la zone d'activités projetée. Cette alternative de mise à disposition s'inscrirait en cohérence avec l'urgence de la situation sanitaire, en limitant les engagements du bailleur.

Afin de permettre à cette entreprise de résorber dans des conditions conformes le stock d'épaves qui est réparti sur les terrains avoisinants et sur l'Île de Cayenne, il convient d'accorder à cette société les moyens d'exercer cette activité d'intérêt général et d'ordre public sans charge foncière, par une mise à disposition de cette emprise de 1 hectare à l'euro et pendant la durée de validité de cette convention qui serait proposée pour une durée de deux (2) ans, reconductible par période d'un an (1) sans pouvoir excéder 5 ans en totalité. A terme et selon l'évolution de cette activité et des besoins qui en résultent, ce terrain pourrait soit intégrer le bail à construction, soit et à défaut être récupéré par la Commune, libre de toute occupation.

Concernant le bail à construction, il y a par ce dispositif la nécessité de normaliser la situation de l'existant implanté sur la parcelle référencée AS 439 et la possibilité de permettre le développement de cette activité dans un dimensionnement pertinent pour engager notre Région dans le recyclage des VHU.

Ce dispositif permettrait, d'une part et au preneur, de développer ses projets sereinement avec à terme une possibilité d'achat à un prix déterminé par France Domaine et d'autre part, au bailleur que nous sommes, d'écartier tout risque de spéculation en encadrant dans la durée la destination du foncier loué.

Conformément aux conditions de forme applicables, je vous invite à prendre connaissance de l'évaluation de la valeur locative déterminée par France Domaine sur la base des conditions de marché qui se rapportent à des terrains dévolus à de l'activité économique.

Compte tenu de l'intérêt général de cette activité d'ordre public qui, dans ses perspectives d'évolution, s'inscrira dans le développement durable et en référence aux besoins de traitement des VHU, ce bail à construction pourrait être conclu pour 30 ans avec un loyer annuel de 15 000,00 euros soit 1 250,00 € par mois, à compter de sa sixième année.

Ce dispositif de mise à disposition foncière incorporerait l'emprise occupée sur la parcelle AS 439, soit 10 170 m² environ, ainsi que le prolongement immédiat des installations de cette Société pour une surface d'1 hectare.

Le foncier qui viendrait en sus de la contenance mise à disposition par la convention précédemment décrite qui permettrait à l'entreprise d'obtenir des garanties pour la faisabilité d'éventuelles extensions et d'investir sereinement pour la réalisation des aménagements qui lui sont réclamés par les Services de l'État en charge du contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pourrait intégrer ce bail à construction par un avenant et un montant mensuel supplémentaire de 625,00 €.

Cette partition, reportée sur le plan ci-joint et au-delà des motivations inhérentes à l'urgence évoquée, permettrait de répondre aux besoins exprimés sans engagements qui oblitéreraient l'aménagement de la zone d'activités prévue à moyen ou long terme dans la zone.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération, il invite le Directeur Général des Services à apporter des explications complémentaires sur cette affaire.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite avoir des explications sur le montant de la valeur locative proposée à hauteur de 1 250 €, qui est différent de celui qui est fixé par France Domaine. Elle pose la question de savoir si il y a eu de nouveaux éléments lui permettant de comprendre la proposition qui est faite.

Le Maire répond que lors de la réunion commission des finances qui s'est tenue le 30 août 2016, il a été proposé par les membres de la commission de fixer le montant du loyer à la société Carribean Steel Recycling à 1 250 €. Cela lui permettra d'exercer son activité d'intérêt général sans charge foncière, par une mise à disposition d'une emprise de 1 hectare à l'euro symbolique, et ce pendant toute la durée de validité de la convention d'occupation précaire qui lui sera proposée pour une durée de deux (2) ans, reconductible par période d'un an (1) sans pouvoir excéder 5 ans en totalité. A terme en fonction de l'évolution de son activité et de ses besoins ce terrain pourrait lui être cédé par un bail à construction.

Il rappelle que France Domaine donne un avis sur une valeur locative, mais après il y a une marge de négociation qui peut se faire. La priorité dit-il, c'est de pérenniser l'activité de l'entreprise dans le service qui va être rendu à la population, afin que celle-ci ne se retrouve pas en difficulté.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, tient à préciser qu'il est favorable pour soutenir cette société au regard de l'activité qu'elle exercera.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** reprenant la parole souligne qu'en commission des finances il a été précisé que l'entreprise versera un euro symbolique pendant 5 années et commencera à régler un loyer juste après. Elle propose qu'il soit inclut dans le bail, une clause pour spécifier qu'à l'issue de cette période, un loyer de 1 250 € sera versé dès la première année.

Le Directeur Général des Services invité à répondre, précise que l'estimation faite par France Domaine est calculée sur la valeur du marché économique. Le montant de la valeur locative est arrêté par la Collectivité sur décision motivée. Cela est le cas, puisque la commune a décidé d'accompagner cette entreprise exerçant une activité à vocation d'intérêt général et d'ordre public.

Il précise que dans le bail à construction, il est prévu une durée et une possibilité de vente à terme qui sera proposée à l'entreprise, non pas sur la valeur du bien, mais au moment de la vente sur une prise en compte du développement de l'activité. La valeur du prix est fixé aussi dit-il, en fonction de l'investissement que l'entreprise est censée réaliser.

Madame Line MONTOUTE sollicitant la parole et l'obtenant, demande quels sont les produits qui ont ressortiront de ce recyclage.

Le Maire invite Monsieur Armand LARCHER Gérant de la Société Carribean Steel Recycling à exposer à l'assemblée les activités de son entreprise, ainsi que les différents modes de recyclage qu'il pratique. Également de répondre aux questions posées par les élus.

Monsieur LARCHER remercie le Maire de l'intérêt porter à l'activité de son entreprise. Il explique qu'il doit respecter un important cahier des charges. Carribean Steel Recycling dit-il, assure la dépollution, le démontage de véhicules ainsi que le broyage des pneus usagers.

Les pièces qui peuvent être réutilisées sont mises en vente sur le marché de l'occasion, et malheureusement, les carcasses des véhicules sont ensuite compactées et expédiées par conteneur vers un broyeur, en Europe. C'est la raison pour laquelle la société, souhaite faire très prochainement l'acquisition d'un broyeur afin de permettre d'éliminer et de traiter les déchets sur place.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Civil ;

VU le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains de l'Île de Cayenne approuvé par l'Arrêté préfectoral n° 2002/SIRACEDPC du 15 novembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2314/2D/2B/ENV du 04 décembre 2009 portant agrément de la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire de la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal de Rémire-Montjoly le 25 juin 2015 puis le 30 mars 2016 par délibération n° 2016-08/RM ;

VU la délibération n° 2010-46/RM relative à l'acquisition onéreuse, par la Commune de Rémire-Montjoly, du terrain domanial cadastré AS 439 ;

VU la délibération n° 2010-62/RM du 10 novembre 2010 inhérente à la politique foncière communale ;

VU la délibération n° 2014-42/RM du 20 juin 2014 relative à une demande de cession gratuite de la parcelle domaniale cadastrée AS 246 ;

VU la lettre référencée 316/08/DST/RM du 20 novembre 2008 émise par la Commune de Rémire-Montjoly au sujet de la destination de la zone et des conditions de valorisation de la parcelle cadastrée AS 246 ;

VU les lettres du 02 août 2011 et du 04 juillet 2012 par lesquelles la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING demande, à la Commune de Rémire-Montjoly et à France Domaine, la régularisation de son occupation sur la parcelle AS 439 par une acquisition onéreuse de l'emprise occupée ainsi que la réponse communale référencée 861-12/URBA/RM du 26 juillet 2012 ;

VU les différents courriers, notamment ceux du 28 janvier 2014, du 16 mars 2015, du 16 novembre 2015 et du 20 mai 2016, adressés à la Commune de Rémire-Montjoly et par lesquels la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING expose ses difficultés de stockage et de développement de ses activités en sollicitant la normalisation de la situation de l'existant

ainsi que la cession ou la mise à disposition d'emprises situées à proximité de ses installations actuelles ;

VU les lettres adressées à la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING par la Commune de Rémire-Montjoly en réponse aux correspondances susvisées, s'agissant en particulier des courriers référencés 306-14/URBA/RM, 347-15/URBA/RM, 273-2016/URBA/RM et 925-2016/URBA/RM respectivement datés du 26 février 2014, du 20 mars 2015, du 24 février 2016 et du 04 juillet 2016 ;

VU les courriers adressés par la Commune de Rémire-Montjoly à Monsieur le Préfet de la Guyane et à Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, s'agissant notamment des correspondances référencées 327-14/URBA/RM du 28 février 2014, 1140-14/URBA/RM du 25 août 2014, 22-15/URBA/RM du 09 janvier 2015

VU les courriers adressés par la Commune de Rémire-Montjoly aux occupants de la parcelle cadastrée AS 439, s'agissant notamment des lettres référencées 1414-15/URBA/RM et 1624-15/URBA/RM du 02 octobre 2015 et du 30 octobre 2015 ;

VU les décisions et actes inhérents au transfert, au profit de la Commune de Rémire-Montjoly, des terrains domaniaux cadastrés AS 246 et AS 439, s'agissant en particulier de l'acte administratif du 03 mars 2016 ;

VU les différentes démarches, dont notamment les arrêtés préfectoraux du 11 septembre 2014 et du 31 mars 2014, initiés par l'Etat à l'encontre de la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING eu égard aux quantités de pneumatiques et de VHU stockées au sein de ses installations actuelles ;

VU le courrier référencé 273-2016/URBA/RM daté du 24 février 2016 émis par la Commune de Rémire-Montjoly en réponse aux problématiques de stockage de VHU et d'autres matériaux décrites par la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING ainsi qu'à sa sollicitation foncière exprimée dans ces circonstances ;

VU l'évaluation n° 2016-309LAS246 émise le 31 mars 2016 par France Domaine ;

VU le diagnostic de pollution des sols réalisé par le bureau d'études APAVE en 2015, avec le rapport correspondant daté du 04 janvier 2016, pour le compte de la Commune de Rémire-Montjoly compte tenu de l'historique

VU le plan de principe afférent aux emprises qui seraient mises à disposition par Convention d'Occupation Précaire et par bail à construction au profit de la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING ;

VU le projet de Convention d'Occupation Précaire ainsi que le projet de bail à construction annexés à la présente délibération ;

VU l'avis favorable de la Commission Mixte Aménagement du Territoire – Droit des Sols qui s'est tenue le 23 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 30 août 2016 ;

CONSIDERANT les suites données par l'État aux demandes de rétrocession des terrains domaniaux cadastrés AS 246 et AS 439 émises par la Commune de Rémire-Montjoly, notamment sur le fondement de l'Article L. 5142-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

RAPPELANT, en référence aux orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal de Rémire-Montjoly, la perspective de structuration d'une zone d'activités dans le secteur de Poncelet ou Papagaie ;

PRENANT ACTE des difficultés de stockage rencontrées actuellement par la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING et de sa demande, émise dans ces circonstances, de mise à disposition d'une emprise de 10 000 m² environ, contiguë à son installation et qui serait issue du terrain cadastré AS 246 transféré à la Commune de Rémire-Montjoly ;

OBSERVANT les procédures contentieuses introduites par l'État à l'encontre de la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING sur le fondement de la réglementation ICPE et eu égard aux conditions de stockage actuelles alors qu'elle est sollicitée, dans le même temps et par différents institutionnels, pour accueillir des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et différents matériaux de récupération ;

CONSTATANT les motivations de la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING, seul établissement de traitement et de démantèlement agréé sur le territoire de l'Île de Cayenne, ainsi que l'urgence de sa demande dans le contexte actuel de lutte contre les gîtes larvaires et d'élimination des VHU ;

EVALUANT l'opportunité de conclure une Convention d'Occupation Précaire pour permettre à la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING d'utiliser provisoirement et à des fins de stockage une partie du terrain cadastré AS 246 ;

JUSTIFIANT le caractère provisoire de la mise à disposition consentie par l'urgence à satisfaire aux besoins de stockage du moment et par les délais nécessaires à la définition précise, avec le parcellaire qui s'y rapporte, du projet de zone d'activités ;

EXAMINANT la consistance de l'évaluation réalisée par France Domaine en date du 31 mars 2016 et référencée n° 2016-309LAS246 ;

REMEMORANT, au-delà, la volonté communale afférente à l'organisation et à la régularisation sous conditions des occupations artisanales et industrielles existantes qui sont implantées sur le terrain domanial cadastré AS 439 ;

RELEVANT au-delà, s'agissant de l'occupation existante de la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING ainsi que des autres entreprises implantées sur le terrain cadastré AS 439, la nécessité de normaliser, en cohérence avec les projets communaux dans la zone, leurs situations dès que possible ;

RENOUVELANT les engagements communaux pris à ce titre et la possibilité de valider, dès à présent et avec la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING, le principe d'un bail à construction sur l'emprise de 10 170 m² environ qu'elle occupe sur le terrain cadastré AS 439 ;

SOULIGNANT, au-delà de la réponse à la problématique sanitaire et d'ordre public décrite, les perspectives de création d'emplois qui se rattachent au soutien et au développement de l'activité de la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING ;

APPREHENDANT la possibilité de conclure également un bail à construction sur une emprise d'un hectare environ (10 000 m²) qui serait issue du terrain cadastré AS 246 et située dans le prolongement des installations actuelles de CARIBBEAN STEEL RECYCLING, afin de permettre à cette entreprise d'investir sereinement dans le développement de ses activités ainsi que de réaliser les mises aux normes qui lui sont réclamées par les Services de l'État en charge du contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dès lors que l'emprise concernée est compatible avec la perspective de réalisation, dans le secteur, d'une zone d'activités ;

NOTANT qu'il conviendrait, dans ces circonstances, de proposer des conditions de régularisation similaires ou des cessions onéreuses aux autres entreprises implantées dans le secteur dès lors que les études afférentes à la structuration de la zone d'activités décrite auront permis de figer un parcellaire avec, entre autres, les modalités de desserte qui s'y rapportent ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER au profit de la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING et par Convention d'Occupation Précaire, la mise à disposition dans ce cadre conventionnel d'une emprise de 1 hectare environ issue du terrain cadastré AS 246 rétrocédé par l'État à la Commune de Rémire-Montjoly pour lui permettre d'accroître, eu égard à l'urgence du moment, ses capacités de stockage en contiguïté de ses installations actuelles et de se conformer à la réglementation applicable à ce titre.

Article 2 :

DE DIRE, en référence au projet de Convention d'Occupation Précaire ci-joint, que la mise à disposition de l'emprise intégrée au domaine privé communal sera effectuée pour une durée de deux (2) ans, reconductible par période d'un an (1) par accord expresse des deux parties, sans pouvoir excéder 5 ans en totalité.

Article 3 :

D'ASSUJETTIR la mise à disposition de ce terrain de 1 hectare à l'euro et ce, sur une période 5 ans à partir de laquelle son occupation serait assujettie au versement d'un loyer annuel de 7 500,00 euros soit 625,00 € par mois, payable par semestre et par avance.

Article 4 :

DE MENTIONNER que l'usage de ce terrain sera le stockage des VHU, ainsi que l'extension des activités de recyclage qui s'y rapporte, en rappelant que la mise à disposition de ce foncier pourra intégrer par avenant le dispositif du bail à construction concernant le solde de l'occupation après 5 ans et en cas d'évolution des besoins.

Article 5 :

DE PRESCRIRE, en référence à l'historique des lieux, aux caractéristiques des activités qui y sont exercées ainsi qu'aux procédures engagées par l'État sur le fondement de la réglementation applicable aux ICPE, que l'aménagement et l'utilisation de l'emprise auront à être encadrés par les Services ad hoc de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 6 :

D'AJOUTER par ailleurs que la mise à disposition décrite s'effectuerait en l'état et dans les conditions prescrites, aux risques et périls de l'occupant et sans aucune intervention financière ou matérielle obligatoire de la Commune pour l'aménagement ou l'organisation à ce stade de la desserte et de la viabilisation du terrain concerné.

Cette occupation devra être faite selon les principes dits du « bon père de famille » et le bénéficiaire devra s'inscrire dans le respect des démarches et procédures administratives qui s'imposent à lui.

Article 7 :

DE CONSENTIR la mise à disposition par un bail à construction, sur la base du projet ci-joint et pour un loyer annuel de 15 000,00 euros, en ce qui concerne le terrain de l'occupation actuelle de la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING sur le terrain cadastré AS 439, pour une superficie estimée d'environ 10 170 m², ainsi que pour une surface d'environ 10 000 m² issue du fonds référencé AS 246 afin de permettre notamment au preneur d'obtenir toute la lisibilité qui s'impose pour la pérennisation de son activité et d'effectuer, dans les conditions précisées notamment à l'Article 5 de la présente décision, les aménagements, constructions et autres mises aux normes qui lui sont réclamées par les Services de l'État en charge du contrôle des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE).

Article 8 :

DE PRECISER que durant les 5 premières années ce bail serait accordé pour une location à l'euro afin d'encourager, avec les perspectives de création d'emplois afférentes, le développement des activités de recyclage des VHU et la mise en place des nouvelles filières qui s'y rapportent.

Article 9 :

DE PERMETTRE à la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING, dans les termes de la Convention d'Occupation Précaire et du bail à construction ci-joints, de réaliser toutes les études et démarches nécessaires à ses activités et à déposer notamment, auprès des autorités compétentes, toutes demandes d'autorisations ou déclarations qui s'imposeraient pour une occupation et une activité conformes.

Article 10 :

DE REMEMORER les engagements communaux inhérents à la régularisation, selon les principes précédemment décrits ou par cession onéreuse, des autres entreprises implantées sur la parcelle cadastrée AS 439 dès lors que les études afférentes à la structuration de la zone d'activités décrite auront permis de figer un parcellaire avec, entre autres, les modalités de desserte qui s'y rapportent.

Article 11 :

DE CONFIRMER l'engagement des études préalables afférentes à l'organisation, dans le secteur de Poncel ou Papagaie, d'une zone d'activités à vocation artisanale, industrielle et commerciale intégrant les propriétés communales et les emprises privées en vue d'aboutir à la définition d'un parcellaire.

Article 12 :

DE RAPPELER que tous les frais et notamment les dépenses de bornage, d'études, d'assurance et d'acte seront à la charge du bénéficiaire qui aura à participer financièrement aux travaux de viabilisation que la Commune aurait à réaliser pour pérenniser le parcellaire qu'elle aménagera sur les terrains mis à disposition. La vente des lots créés, intégrant celui qui est occupé dans les présentes conditions par la Société CARIBBEAN STEEL RECYCLING, aura à faire l'objet d'une nouvelle évaluation de France Domaine et d'une décision du Conseil Municipal.

Article 13 :

DE SOLLICITER une collaboration de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral sur ce dossier, en écho au transfert de la fiscalité professionnelle au profit des intercommunalités et à la compétence de cet établissement en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités à caractère communautaire.

Article 14 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, à défaut de la conclusion de ce dossier par des actes passés en la forme administrative et outre l'engagement de toutes démarches ou dépenses nécessaires, à désigner si nécessaire le Notaire en charge de cette affaire, ainsi qu'à signer les projets de conventions et de bail ci-joints en sus de tous documents inhérents à la présente délibération.

Article 15 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R. 421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE ⇒ **Pour = 27** **Contre = 00** **Abstention = 00**

12°/ Participation financière de la commune au curage de la Crique Fouillée

Abordant le douzième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que la Crique Fouillée qui avait été aménagée en son temps pour permettre de relier la rivière de Cayenne au fleuve Mahury, afin de faciliter ainsi les échanges économiques de l'époque entre la Ville Capitale et les secteurs agricoles accessibles par voies navigables depuis le Mahury, demeure un important exutoire pour les réseaux d'assainissement des eaux pluviales des bassins versants des Communes de Cayenne, de Rémire-Montjoly et de Matoury.

C'est à ce titre que la Commune de Rémire-Montjoly, dont les collecteurs d'eaux pluviales sont topographiquement sous l'influence des fortes marées, se trouvait régulièrement affectée dans ses zones urbaines par des risques d'inondations en cas d'encombrement végétal du réseau des eaux pluviales, s'agissant en particulier de la Crique Fouillée.

Compte tenu de ces contraintes, la Commune, avec le concours de la subdivision des bases maritimes de la DDE, était à l'époque la seule Collectivité locale à s'engager régulièrement pour assurer le faucardage ou le curage à la pelle flottante de la Crique Fouillée, avant de s'investir avec la Région Guyane dans son aménagement et dans la réalisation d'une piste latérale qui autorise aujourd'hui son entretien avec du matériel plus classique.

L'évolution du contexte urbain dans l'Île de Cayenne fait aujourd'hui de cette crique un enjeu majeur pour l'assainissement pluvial des communes de Cayenne, de Rémire-Montjoly et de Matoury, tout en conservant son intérêt patrimonial et touristique.

Des récentes et récurrentes inondations qui ont affecté certains quartiers de Matoury ont conduit la SEMSAMAR à faire une étude hydraulique qui a démontré la nécessité d'engager des travaux d'entretien urgents de la Crique Fouillée dont le coût a été estimé pour un montant de 400 000 €.

La mobilisation dans ce cadre des Fonds BARNIER qui peuvent être sollicités à hauteur de 200 000 €, soit 50 % du coût prévisionnel pour effectuer ces travaux, suppose une maîtrise d'ouvrage publique et une contribution complémentaire des Communes concernées par cette problématique d'assainissement.

Force aussi est de constater que ce collecteur, compte tenu de sa localisation géographique et de son enjeu intercommunal, reste un ouvrage de référence dans l'appréciation des modalités et des critères de définition de l'intérêt communautaire dans la compétence de gestion des eaux pluviales à transférer à la CACL.

Cela justifie pourquoi la CACL est à ce titre la première et meilleure option de collectivité publique pouvant assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et y participer financièrement, en sollicitant le concours des Collectivités locales impliquées dont la Commune de Rémire-Montjoly.

Ainsi et par lettre du 26 juillet 2016 référencée 1503/2016/CACL/ASST/PGG, cet EPCI a communiqué la délibération n°137/2015/CACL du 22 Octobre 2015 par laquelle il s'engageait à ce titre, en sollicitant dans le plan de financement ci-après, le concours financier de la Commune de Rémire-Montjoly pour un montant de 33 000,00 € soit 8,30% du coût d'objectif.

Dans ces conditions, le plan de financement de ces travaux peut s'établir comme suit :

Financier	Montant (€)	Pourcentage (%)
Fonds Barnier	200 000,00	50,00
Commune de Rémire-Montjoly	33 000,00	8,30
Commune de Matoury	33 000,00	8,30
Commune de Cayenne	33 000,00	8,30
CACL	101 000,00	25,10
TOTAL	400 000,00	100,00

Compte tenu de l'intérêt hydraulique de ces travaux pour la Commune de Rémire-Montjoly et l'historique de ses interventions dans l'entretien et l'aménagement de cette crique, le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la Loi de modernisation de l'action publique du 27 janvier 2014 notamment inhérente à la création, au profit des Communes et groupements de Communes, d'une compétence ciblée et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 698/2D/2B en date du 9 juin 1997 et modifié depuis portant création de la CCCL ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 et modifié depuis portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération n° 137/2015/CACL prise le 22 octobre 2015 pour la maîtrise d'ouvrage de la CACL pour des travaux de curage de la Crique Fouillée dans le cadre de la lutte contre les inondations ;

VU le plan de financement qui s'y rapporte, s'agissant particulièrement de la participation communale qui est sollicitée ;

VU la lettre 26 juillet 2016 référencée 1503/2016/CACL/ASST/PGG de la CACL et transmettant la décision susvisée à la Commune de Rémire Montjoly pour solliciter sa participation financière ;

VU l'avis de la commission des finances du 30 août 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE NOTER la décision n° 137/2015/CACL de la CACL relative à la maîtrise d'ouvrage de cet EPCI pour la réalisation de travaux de curage de la Crique Fouillée dans le cadre de la lutte contre les inondations.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER le principe d'action de la CACL, en préfiguration de la compétence intercommunale GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

ARTICLE 3 :

D'ACCEPTER le principe d'une action opérationnelle sur la Crique Fouillée qui serait réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CACL, qui à ce titre solliciterait le concours du Fonds BARNIER dans le respect du cadre procédurier qui l'autorise, afin de réaliser cette opération telle que définie dans le programme de travaux annexé.

ARTICLE 4 :

DE RELEVER le coût de l'opération, pour un montant de 400 000 € avec le plan de financement qui suit :

Financier	Montant (€)	Pourcentage (%)
Fonds Barnier	200 000,00	50,00
Commune de Rémire-Montjoly	33 000,00	8,30
Commune de Matoury	33 000,00	8,30
Commune de Cayenne	33 000,00	8,30
CACL	101 000,00	25,10
TOTAL	400 000,00	100,00

ARTICLE 5 :

D'ACCEPTER d'apporter une participation financière à la réalisation de ces travaux dans les conditions de faisabilité décrites, pour un montant de 33 000,00 €, tel que proposé dans le plan de financement de cette opération.

ARTICLE 6 :

D'AUTORISER la Présidente de la CACL à engager les travaux liés à cette opération, dans le respect du Code des Marchés Publics et à en attribuer l'exécution, conformément à la réglementation s'y rapportant.

ARTICLE 7 :

D'INVITER Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables devant intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire dans le respect des termes de la présente décision.

ARTICLE 8 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

VOTE ⇒ **Pour = 27** **Contre = 00** **Abstention = 00**

13°/ Mise à disposition des locaux communaux à la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly

Abordant le treizième point de l'ordre du jour, le Maire informe les membres de l'assemblée, que la Collectivité a été sollicité pour la mise disposition de locaux communaux, sis Rue Rosemond HIREP au Bourg de Rémire, par la Régie de Quartier dont le siège social est situé Résidence les Ames Claires, Bât 6, au 6 rue des Flamboyants à 97354, à Rémire-Montjoly qui est représentée par Madame Mylène MAZIA, en sa qualité de Présidente.

Ce bâtiment communal, implanté sur une parcelle cadastrée AM 459 d'une superficie cadastrale de 1 605 m², est connu sous l'appellation « ancienne caserne des sapeurs pompiers de Rémire-Montjoly ». Il a été, avant tout, le premier parc de voirie communal construit dans les années 1980. C'est l'exiguïté de ces locaux qui ne permettait plus à la Commune d'obtenir un fonctionnement de ce service en adéquation avec les besoins, qui a conduit à la réalisation du Centre Technique de Morne Coco et à l'installation, quelques années plus tard de la Caserne des Sapeurs Pompiers de Rémire-Montjoly puis du SDIS.

Il rappelle, d'une part, l'organisation multi-sites des activités de la Régie de Quartier qui résulte du développement de ses offres de service et, d'autre part, l'investissement constant de la Commune dans la création et l'accompagnement de cette association dont l'intérêt social et éducatif, pour le territoire communal, est indéniable dans la conjoncture économique actuelle.

Les régies de quartier sont des associations de Loi 1901 dont l'objet social est le développement économique, social et culturel du quartier (en zone urbaine) ou du territoire (en zone rurale) pour lesquels elles agissent.

Elles élaborent leur projet économique, politique et social grâce à la volonté partagée des habitants, des élus des Collectivités, des représentants des bailleurs sociaux et des acteurs socio-économiques. Embauchant en priorité des habitants du quartier, elles peuvent être conventionnées en tant que structure d'insertion par l'activité économique.

Les régies de quartier sont des associations d'un secteur mixte intégrant une production et une vente de biens et de services ainsi que des activités d'utilité sociale.

Les activités supports qu'elles développent ont le but de rendre un service aux habitants et de développer des actions d'insertion dans l'emploi.

La production de services la plus fréquente est liée à la gestion urbaine de proximité : réhabilitation de logements, entretien de l'habitat, des espaces verts ou des parties communes d'immeubles, maintenance ou réparations diverses, surveillance des abords des écoles, etc.

Le développement économique d'une régie de quartier permet de créer des activités d'utilité sociale par les habitants et en lien avec les besoins de la population du quartier. Elles peuvent ainsi proposer des offres de service dans des domaines aussi variés que : l'auto-école, le garage auto et cyclo, les jardins familiaux, les cafés associatifs, les laveries,...).

Ces locaux permettraient à la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly de regrouper l'essentiel de ses activités dans une mutualisation efficiente des moyens des services qu'elle a développés sur le territoire, ainsi que toutes celles à venir et qu'elle voudrait proposer pour diversifier son cadre d'intervention.

C'est dans la perspective d'optimiser le service rendu aux jeunes habitants de notre territoire, qui n'échappe pas aux réalités sociales de notre temps, que je vous propose d'inscrire la Commune dans la continuité d'un partenariat qu'elle a initié dès l'origine de cette association, par la mise à leur disposition de ces locaux.

Ce bâtiment, d'une surface totale d'environ 590 m², devrait permettre, dans cette localisation géographique, à la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly :

- de mener à bien ses missions dans cette nouvelle installation sur le territoire communal par extension de son offre actuelle ;
- d'atteindre les objectifs fixés pour aider les jeunes de la Commune dans l'objectif d'une insertion sociale et professionnelle durable.

Il apparaît opportun que la Commune de Rémire-Montjoly puisse continuer d'accompagner cette association par un partenariat adapté, en lui accordant compte tenu de l'état actuel du bâtiment, une mise à l'euro symbolique de ces locaux communaux, dans un cadre conventionnel que je vous propose ci-joint.

Le Maire précise qu'une association loi 1901 ne bénéficie pas de droit à un bail d'habitation, ou commercial, ou professionnel, mais à un contrat relevant de la liberté contractuelle qui laisse une plus grande marge de négociation pour déterminer notamment les modalités de location, de durée, de nature de l'activité exercée, de délais de préavis, de modalités de reconduction, de dépôt de garantie, de possibilité de sous-location, etc.

Ce type de bail est prévu par la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la Loi n°94-624 du 21 juillet 1994 et par la Loi n° 2002-73 du 18 janvier 2002.

Un grand nombre d'associations loi 1901 en bénéficie, parce qu'il offre une grande souplesse pour encourager la pérennisation de l'Association et de l'activité dans les locaux loués.

Ce projet de contrat de location, qui prescrit pour l'essentiel les mêmes conditions que les précédents approuvés par le Conseil Municipal, prévoit que ces locaux soient exclusivement destinés à l'exercice de l'activité associative du locataire qui devra occuper les lieux personnellement, sans possibilité de cession, et conformément à ses statuts.

En référence à l'importance de l'investissement à réaliser, la durée de la location peut être de 9 ans consécutifs pouvant être renouvelés pour une durée équivalente autant de fois qu'il plaira au bailleur dans les conditions prévues par l'article 7 de la Loi n° 82-526 du 22 juin 1982, et pour un montant de loyer mensuel à l'euro symbolique sur une période donnée qui prendra en compte le coût et la durée d'amortissement des travaux, dans les termes du projet de contrat annexé.

Ainsi et dans les termes de cette convention, la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly disposerait des locaux et du terrain d'assiette en l'état, avec la possibilité d'y effectuer à ses seuls frais des travaux de réhabilitation importants.

Le Maire invite les membres de l'assemblée à prendre acte des termes de la convention à intervenir entre la Commune et la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly pour et à se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles 2122-22 et 2122-18 et 2144-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Civil ;

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la Loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;

VU la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative à l'amélioration des rapports locatifs, notamment modifiée par les Lois n° 94-624 du 21 juillet 1994 et n° 2002-73 du 18 janvier 2002 ;

VU la délibération n° 2014-09/RM du 16 avril 2014 donnant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la lettre de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly adressée à la Collectivité pour obtenir la mise à disposition de locaux dans la perspective de regrouper certaines de ses activités sur le territoire communal de Rémire-Montjoly, dans un cadre conventionnel et partenarial ;

VU les statuts de l'Association « la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly » ;

VU le projet de bail de location relevant de la liberté contractuelle, proposé pour une mise à disposition en l'état de ces locaux, sis Rue Rosemond HIREP, Bourg de Rémire, 97354 REMIRE MONTJOLY ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 30 août 2016 ;

CONSIDERANT les conditions de mise à disposition de ces locaux qui peuvent être proposées à cette Association pour une occupation par un contrat de location relevant de la liberté contractuelle ;

EVALUANT l'importance de faciliter l'organisation efficiente sur le territoire communal de Rémire-Montjoly de cette activité d'intérêt général qui intervient dans l'insertion sociale et professionnelle, sans trop peser sur ses conditions de fonctionnement à venir ;

CONSTATANT l'état d'entretien et les conditions d'occupation de ces locaux sis sur la parcelle cadastrée AM 459, d'une superficie de 1 605 m², qui peuvent être mis à la disposition de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ;

PRENANT EN COMPTE, les modalités d'occupation proposées dans une perspective de favoriser la mutualisation des activités de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ;

APPRECIANT l'importance de proposer sur le territoire communal de Rémire-Montjoly ces services à la personne d'intérêt général et de tout mettre en œuvre pour les pérenniser ;

S'INSCRIVANT dans la volonté communale de soutenir d'une manière générale l'implantation de ce type de dispositif qui propose une aide pertinente à nos populations face aux contraintes de notre temps ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

DE REAFFIRMER la volonté politique de la Commune de Rémire-Montjoly d'agir avec efficience, chaque fois que cela est possible, pour tenter d'augmenter l'offre facilitant l'insertion sociale, sur le territoire, tout en veillant aussi à encourager diversification en fonction des dispositifs novateurs tant financiers qu'organisationnels qui sont permis par la réglementation qui s'y rapporte.

Article 2 :

DE RELEVER de l'ambition tant fonctionnelle qu'organisationnelle que la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly a dans le développement de ses activités qu'elle veut traduire par un regroupement de ses offres de service à la personne, dans les locaux communaux qu'elle souhaite aménager et occuper pour son propre compte.

Article 3 :

D'APPROUVER sur le principe la mise à disposition au profit de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly, qui intervient en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, de ces locaux d'une superficie de 590 m² environ, sis au Bourg de Rémire, Rue Rosemond HIREP, 97354 REMIRE-MONTJOLY sur une parcelle cadastrée AM 459, dans la perspective de permettre à cette association Loi 1901 de regrouper certaines de ses activités actuelles ou futures sur le territoire communal de Rémire-Montjoly ;

Article 4 :

DE PRENDRE ACTE des termes du contrat de location relevant de la liberté contractuelle, exclusivement affecté aux activités conformes à ses statuts, qui sont proposés pour encadrer la mise à disposition non onéreuse de ces locaux pour permettre à l'Association d'inscrire l'organisation de ses activités dans un dispositif de mutualisation efficient et ne pesant pas sur son fonctionnement.

Article 5 :

DE PRECONISER une durée de location de 9 ans consécutifs qui pourraient être renouvelée pour une durée équivalente autant de fois qu'il plaira au bailleur dans les conditions prévues par l'Article 7 de la Loi n° 82-526 du 22 juin 1982 pour un montant de loyer à l'euro symbolique qui est consenti à l'Association, en fonction de l'effort d'investissement qu'elle aura à effectuer dans les termes du projet de contrat de liberté contractuelle et compte tenu de l'état d'entretien des locaux.

Article 6 :

DE PRONONCER la désaffectation et déclassement de ce bâtiment sis Rue Rosemond HIREP à 97354 Rémire-Montjoly, de sa destination initiale, pour permettre d'y réaliser ce projet à l'initiative, et aux frais de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly.

Article 7 :

DE PRESCRIRE que les locaux qui seraient ainsi loués soient exclusivement destinés à l'exercice des activités de l'Association, qu'ils soient aménagés et qu'ils soient occupés en tant que tel par le bénéficiaire, dans le respect des obligations réglementaires afférentes et des termes du contrat approuvé par les parties.

Article 8 :

D'AUTORISER l'association à entreprendre toutes les démarches réglementaires, tant administratives que financières pour la faisabilité de son projet.

Article 9 :

D'INVITER Monsieur le Maire à négocier les termes de cette convention partenariale, dans le respect des dispositions prescrites dans la présente décision, et à faire établir en ces termes le bail d'occupation de ces locaux en vertu de la délégation d'attributions du Conseil Municipal qui lui a été accordée par délibération n° 2014-09/RM du 16 avril 2014.

Article 10 :

DE DEMANDER à Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches administratives à intervenir dans cette affaire, ainsi que de signer tous les documents qui s'y rapportent en ces termes.

Article 11 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

VOTE ⇒ **Pour = 27** **Contre = 00** **Abstention = 00**

14°/ <i>Donné acte de décisions prises en applications de l'article L 2122-22 du CGCT</i>
--

Poursuivant avec le quatorzième et dernier point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que par délibération du 16 avril 2014, le Conseil Municipal m'a délégué, pour la durée de mon mandat, les pouvoirs me permettant de régler les affaires énumérées à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'Article L. 2122-23 du même Code stipule que les décisions prises dans le cadre précité par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

A cet égard, le Maire doit notamment rendre compte lors des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu dudit Article L. 2122-22 du CGCT.

Affaire Madame Linda MAOUZ c/ Commune de Rémire-Montjoly

Par requêtes en référé n° 1600482-1 et en annulation n° 1600483 enregistrées par le Tribunal Administratif de Cayenne le 18 juillet 2016, Madame Linda MAOUZ conteste un Permis de Construire qui a été délivré le 19 mai 2016 à Madame Brigitte MOREAU pour la reconstruction, après incendie et au 6570 Route des Plages, d'une maison de type 5 avec piscine et annexes.

J'ai demandé à Maître Georges BOUCHET, dans l'urgence compte tenu des délais impartis dans le cadre de la procédure introduite en référé, de bien vouloir représenter la Commune de Rémire-Montjoly dans ces dossiers.

Aussi, je vous invite à prendre acte de la décision n° 2016-18/RM du 27 juillet 2016 et transmise le même jour à la Préfecture de la Guyane qui a été prise conformément à l'Article L. 2122-22 du CGCT afin :

- de défendre les intérêts de la Collectivité dans le cadre des recours introduits en vue de la suspension et de l'annulation du Permis de Construire précité ;
- de désigner Maître Georges BOUCHET, 35 Avenue Léopold Héder, 97300 CAYENNE pour représenter la Commune de Rémire-Montjoly dans le cadre des affaires précédemment décrites.

Affaire Monsieur Daniel AUBOIN c/ Commune de Rémire-Montjoly

Par une requête introductive d'instance présentée le 29 juin 2016 auprès du Tribunal Administratif de Cayenne et qui nous a été communiquée le 25 juillet 2016, Monsieur Daniel AUBOIN conteste le refus qui a été opposé à sa demande de permis de construire n° PC 973 309 150 10079 déposée le 07 octobre 2015 en Mairie de Rémire-Montjoly.

Le projet afférent se rapporte à la construction d'une villa T3 sur les parcelles cadastrées AS1374 et AS 1806, situées au carrefour de la RD 23 et de la Route d'Attila-Cabassou, sur lesquelles une unité de production d'engrais agricoles est implantée.

Par décision n° 2016-20/URBA/RM du 28 juillet 2016, j'ai confié la défense des intérêts communaux dans ce dossier et devant les juridictions administratives compétentes à Maître Georges BOUCHET (35 Avenue Léopold Héder, 97300 CAYENNE). Je vous invite à prendre acte de cette décision.

Affaire Madame Sigrid PREVOT c/ Commune de Rémire-Montjoly

Le Tribunal Administratif de Cayenne m'a transmis, le 25 juillet 2016, une requête déposée par Madame Sigrid PREVOT en vue de l'annulation du Permis de Construire n° PC 973 309 09 10053 qui a été délivré le 16 juin 2009 à Monsieur Aland SOUDINE pour la régularisation d'un hangar et d'une piscine édifiés sur la parcelle cadastrée AP 470.

Par décision n° 2016-19/URBA/RM prise le 28 juillet 2016, j'ai désigné Maître BOUCHET, 35 Avenue Léopold Héder, 97300 CAYENNE pour représenter la Commune de Rémire-Montjoly dans le cadre de ce dossier. Je vous invite à prendre acte de cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du donné acte de décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare ensuite la séance close et la lève à 21 h 00 mn.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Fania PREVOT

Jean GANTY